9e ANNÉE — T. 17 N° 377 — 16 AVRIL 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE PROBLÈME D'ALSACE-LORRAINE

L'Action Catholique Lorraine

Allocution de Mgr Pelt, évêque de Metz, à l'Assemblée générale de l'Action Catholique Lorraine à Metz, le 24 février 1927

I. — Le but et l'objet de l'Action Catholique Lorraine est d'établir le règne de Dieu dans les âmes, dans la famille, dans la société, dans la nation, dans l'univers. Si ce but était atteint, « tout le reste, dit Notre-Seigneur, serait ajouté par surcroît ».

En d'autres mots, c'est de faire pénétrer et prévaloir l'esprit chrétien, les principes chrétiens, dans tous les domaines de l'activité humaine, individuelle, publique, sociale, politique. Par là on procure aux individus comme aux sociétés le vrai bonheur, autant qu'il peut être réalisé ici-bas. « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice », etc.

L'A. C. rencontre des puissances adverses formidables, qui sont à l'œuvre pour déchristianiser notre peuple et le ramener au paganisme. Elles n'y réussissent que trop : dans les esprits, que d'idées païennes ; dans l'ordre moral, que de mœurs païennes, et même dans la législation que de lois contraires à la doctrine chrétienne (par exemple le divorce) !

L'A. C. n'a donc pas seulement à construire la cité de Dieu, mais à la défendre contre ses ennemis, semblable aux Israélites, au temps de Néhémie, qui d'une main travaillaient à la reconstruction des murs de la ville sainte, et de l'autre tenaient l'épée.

Combien le but que poursuit l'A. C. est beau, magnifique, sublime ! C'est celui-là même que le Rédempteur est venu réaliser : sauver l'humanité de l'erreur et du vice.

II. — Pour atteindre son but, l'activité de l'A. C. doit être conforme aux principes catholiques ; elle doit avant tout s'exercer dans l'union et la discipline.

1. L'union est voulue par le divin fondateur de l'Eglise, elle a été l'objet de sa suprême prière (« Qu'ils soient un »), elle fait la force et assure la victoire. Semer la division est une faute et un crime.

Il faut que l'union s'opère :

a) *Par la justice.* La justice, nous la devons à tous, mais premièrement à nos frères, aux membres de l'A. C. L. Or, la justice est une vertu extrêmement délicate ; elle ne permet pas la moindre atteinte aux droits d'autrui, à ses biens, à son honneur, à sa réputation. Même le jugement purement intérieur, le soupçon non justifié, est une faute contre la justice (voir *Catéchisme*, 8e commandement).

Or, avec quelle facilité on commet cette injustice ! On prête à autrui, sur des indices souvent trompeurs, des intentions, des projets, qu'il n'a peut-être pas, et sur cet échafaudage fragile on bâtit tout un édifice de haine et d'inimitié trop réelle.

b) *Par la charité.* Si la justice défend de léser en quoi que ce soit les droits du prochain, la charité veut que nous l'aimions comme un frère, « comme nous-mêmes », dit l'Evangile. S'il y a quelque désaccord entre lui et nous, la charité veut que la réconciliation se fasse avant toutes choses (même avant le culte de Dieu).

c) *Par l'humilité.* L'humilité est une vertu chrétienne : le paganisme ancien et moderne l'ignore ou la méprise. Et pourtant, elle est de celles que Notre-Seigneur a le plus inculquées par la parole et par l'exemple (« Apprenez de moi, car je suis doux et humble de cœur »). L'humilité est la base essentielle de l'union ; c'est elle qui fait qu'on ne s'exagère pas la valeur de sa propre personne et de ses opinions. C'est l'absence d'humilité qui fait qu'on croit avoir toujours raison et qu'on donne toujours tort aux autres ; qu'on les traite d'ignorants, de traîtres, etc., quand ils ne sont pas de notre avis.

Si la justice, la charité et l'humilité sont les conditions essentielles de l'union, c'est leur absence qui est fatalement la cause de la désunion : l'orgueil, les rancunes, les suspicions, sont les principales causes des discordes et des dissensions qui divisent les hommes.

Or, tous ces ennemis de l'union semblent s'être donné rendez-vous dans ce qu'on appelle la *politique.* Celle-ci, au lieu d'être ce que signifie son nom, la recherche du bien de la communauté des citoyens, est comme le manteau sous lequel se cachent trop souvent l'ambition, la rancune, l'égoïsme, la cupidité, bref les plus hideuses passions humaines. Et le moyen ordinairement employé pour les satisfaire, c'est la *démagogie*, avec des formes et des nuances diverses. C'est cette politique qui gâte tout. Pie X l'appelait *maledetta politica.* D'une telle politique l'A. C. doit se tenir éloignée.

2. Il faut la *discipline*, la soumission aux chefs et à leur direction. Une armée sans discipline est battue d'avance, sa défaite est inévitable.

a) Or, notre premier chef, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Quelles sont ses directions ? « Cherchez *avant tout* le règne de Dieu, tout le reste sera ajouté par surcroît », et les autres enseignements de l'Evangile. Donc *catholiques avant tout*, tel doit être notre mot d'ordre.

b) Jésus a son représentant sur la terre, qu'il assiste du haut du ciel, c'est le Pape, le Père commun de tous les fidèles. Il nous a donné tout récemment ses directions telles qu'elles conviennent aux conditions actuelles de notre pays. Elles se résument en ceci : union très étroite de *tous* les catholiques (quelles que soient leurs préférences politiques) en dehors et au-dessus de tous les partis, sur le terrain religieux, c'est-à-dire pour la défense des droits divins de l'Eglise, du mariage chrétien, de la famille, de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, en un mot de toutes les libertés sacrées qui sont le fondement de la Cité.

Telle est la consigne donnée par le généralissime

il y a à peine deux mois (allocution consistoriale du 20 décembre).

Ce que le Pape demande, c'est que les catholiques comme tels ne fassent pas de politique de parti, ne lient pas les destinées de la cause catholique à celles d'un parti quel qu'il soit, n'autorisent aucun parti à prendre, si l'on peut ainsi parler, le monopole de la défense des intérêts religieux, ou à se servir de la religion pour des buts politiques. C'est en ce sens que l'A. C. ne doit pas faire de politique. Mais alors, doit-elle s'abstenir de toute action sur la vie publique ? Non, bien au contraire, elle doit agir de toutes ses forces pour que la législation soit amendée dans le sens chrétien, pour que la vie publique et sociale soit imprégnée d'esprit chrétien. A cette fin, elle éclaire l'opinion publique, elle forme des citoyens et des électeurs qui, conscients de leurs droits civiques et de leurs devoirs de chrétiens, choisissent pour les représenter dans les municipalités et au Parlement des hommes sûrs qui feront triompher les principes chrétiens. Travailler ainsi à avoir de bonnes élections et à faire gouverner le pays suivant les principes chrétiens, ce n'est pas faire de la politique, mais de l'action catholique au sens où le Pape l'entend.

c) Après le Pape, il y a dans chaque diocèse un chef établi par lui pour diriger les catholiques et défendre leurs intérêts religieux. C'est sous son autorité et son contrôle que toutes les œuvres et organisations catholiques doivent s'établir et fonctionner.

d) Dans le diocèse, les différentes œuvres catholiques, quelles qu'elles soient, d'hommes, d'ouvriers, de femmes, de jeunesse, de charité, de piété, etc. relèvent de la Direction générale des œuvres diocésaines, auxquelles elles appartiennent par leur objet. Aucune œuvre catholique ne peut être établie en dehors de cette organisation diocésaine.

Descendons maintenant de ces hauteurs spéculatives à la réalité et à la pratique. Je voudrais le faire dans la sérénité de la vérité et de la charité sans blesser personne.

Il existe, malheureusement, chez nous, des malentendus qui menacent de dégénérer en scissions et de paralyser l'activité de l'A. C. L. Là où elle devrait rencontrer la collaboration empressée de tous, elle rencontre parfois des obstacles, de l'opposition ou de l'inertie. Pourquoi ? Quels sont les griefs élevés contre elle ? On lui reproche son chauvinisme. Dans ses statuts, à l'art. 2-1°, il est dit que l'un des buts qu'elle poursuit est l'affirmation et le maintien du patriotisme français. Cela n'est pas du chauvinisme, c'est simplement l'accomplissement du devoir que Dieu lui-même prescrit à tous par le 4e précepte du Décalogue. La patrie est la grande famille dans laquelle Dieu nous a placés, elle est notre mère. Nous devons l'aimer, désirer et procurer sa grandeur et sa prospérité. Si elle est malade, c'est une raison de plus de l'aimer et de nous dévouer en vue de sa guérison. Le séparatisme, de quelque prétexte qu'il se couvre, n'est pas à approuver au point de vue catholique. L'évêque de Bruges le rappelait tout récemment aux flamingants.

Outre l'obligation fondée sur le droit divin d'aimer notre patrie, il y a pour nous, dans la situation spéciale des provinces recouvrées, une raison non seulement d'opportunité, mais de nécessité pratique, d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait avoir seulement l'apparence d'une hostilité contre la France. Il sera impossible de conserver nos libertés et institutions religieuses si les catholiques ne restent pas sur le terrain national pour faire valoir leurs revendications. Vouloir se placer sur un autre terrain, c'est les compromettre inévitablement. On dit : Il nous faudrait une garantie que notre régime religieux et scolaire nous sera toujours conservé. Oui, certainement, cette garantie il faut nous la procurer. Mais comment ? Ce n'est pas en favorisant un certain mouvement que je n'ai pas besoin de nommer, qui s'est déclaré il y a plus d'un an. Et cela pour plusieurs raisons de fait (laissant de côté les raisons d'ordre théorique) : 1° Tous les catholiques, loin de là, ne sont pas partisans de ce mouvement ; l'union à cet égard n'existe pas et n'existera jamais, ce mouvement est par suite un élément de division ; 2° des hommes compétents, absolument dévoués aux intérêts catholiques, déclarent que le but que poursuit ce mouvement ne pourra jamais être réalisé ; c'est donc poursuivre une chimère ; 3° tel qu'il s'est manifesté, avec toutes ses circonstances concomitantes, ce mouvement, aux yeux de plusieurs, est suspect au point de vue national. Cela doit suffire pour en écarter les catholiques. Le favoriser serait fournir à nos adversaires des armes dont ils ne manqueraient pas de se servir pour demander au Parlement la suppression de nos libertés et institutions religieuses.

Autre chose est de réclamer la décentralisation, un certain régionalisme, en particulier le maintien de notre régime scolaire et religieux, de notre législation sociale, du respect de la langue populaire, etc.

Quelle sera alors la garantie ? Il y a la promesse de la France (1), renouvelée encore tout récemment par Poincaré dans sa lettre de septembre au recteur de Strasbourg (2). Elle n'a pas, il est vrai, de valeur juridique et constitutionnelle au sens strict, mais elle a une grande valeur morale. Etant donné l'esprit chevaleresque de la nation française, on peut toujours y faire appel avec espoir de succès, mais à la condition de ne pas en perdre le bénéfice en quittant le terrain national.

Mais il y a mieux que cela. Les hommes d'Etat français sont trop clairvoyants pour ne pas voir le mal immense que ferait à la France l'introduction des lois dites laïques contre la volonté de la population. Leur idée, même chez ceux qui seraient le plus portés à cette « assimilation », est, sans nul doute, qu'on ne pourra introduire ces lois que lorsque la population le demandera elle-même. Or, c'est précisément pour que la population ne les demande jamais et ne les accepte jamais que l'A. C. L. a été fondée et doit être une organisation de plus en plus vivante, groupant tous les hommes catholiques de toutes les paroisses du diocèse en une masse compacte, en un rempart infranchissable, de manière à empêcher le « laïcisme » de pénétrer dans nos petits parlements locaux et dans notre représentation au Parlement à Paris. Notre union, notre organisation bien disciplinée sera notre force, notre force invincible contre la déchristianisation de notre pays.

Puisse la réunion de ce jour ranimer le zèle et l'ardeur de tous à travailler à cette noble tâche ! Que notre résolution en quittant cette salle soit : Pas de dissensions, pas de querelles personnelles, pas de luttes stériles, mais de l'union, du dévouement, du désintéressement, de la discipline, afin que tous d'un seul cœur et d'une seule âme travaillent à l'avènement du règne de Dieu. *Adveniat regnum tuum !*

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 523-529. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 920-922.

VŒUX ÉMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'A. C. L.

A) Revendications scolaires.

I. INSTRUCTION RELIGIEUSE

1. La classe de religion doit être donnée aux heures prévues au programme. Elle doit être une vraie classe de religion, où l'on cherche à exercer une influence sur le cœur et la volonté de l'enfant, et non pas une simple classe de lecture.

2. L'enseignement religieux doit être contrôlé par les inspecteurs comme les autres matières de l'enseignement.

3. A la sortie de l'école, l'enfant devra être soumis à un examen en religion ; de même à l'examen du certificat d'études.

4. Partout où l'allemand est la langue usuelle, l'enseignement religieux doit être donné en allemand.

5. Pour rendre possible et fructueux cet enseignement de la religion en allemand, l'enfant doit apprendre l'allemand dès son entrée à l'école.

II. MANUELS SCOLAIRES

Les livres de lecture français et allemands, ainsi que les manuels d'histoire, doivent être des manuels composés spécialement pour les écoles catholiques, c'est-à-dire dans un esprit catholique ; nous ne reconnaissons pas droit de cité dans nos écoles catholiques à des manuels de lecture ou d'histoire neutres.

III. PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Il est conforme au principe de l'école confessionnelle que tous les membres du corps enseignant dans nos écoles primaires reçoivent une formation religieuse ; il en est de même pour tous les inspecteurs primaires.

2. Dans nos écoles catholiques, les maîtres et maîtresses doivent être des catholiques pratiquants ; les instituteurs et institutrices mariés seulement civilement ou mariés au temple protestant sont à éliminer de nos écoles catholiques le plus tôt possible.

IV. SÉPARATION DES SEXES

Nous demandons que les ordonnances locales et la législation française concernant la séparation des sexes soient strictement observées.

V. ÉCOLES NORMALES

L'Ecole normale des instituteurs doit conserver son caractère confessionnel ; l'enseignement et l'éducation doivent y être catholiques ; ce caractère catholique doit se montrer spécialement dans le choix des professeurs et des manuels.

Nous demandons que l'Ecole normale d'institutrices en construction ait également un caractère confessionnel et qu'il soit tenu compte de ce vœu pour la nomination de la directrice et du corps enseignant.

B) Repos dominical.

L'Action Catholique Lorraine regrette que les lois locales sur le repos dominical puissent être ouvertement violées sans qu'aucune sanction ne soit prise. Il s'agit en particulier :

1. De la loi du 18 novembre 1814, applicable surtout *a*) à l'agriculture ; *b*) aux auberges des communes de moins de 5 000 habitants, tenues de fermer pendant les offices du dimanche ; *c*) aux artisans n'occupant pas de salariés.

2. Du Code de profession (code local) réglant le repos dominical pour le commerce et l'industrie.

3. Des différentes ordonnances départementales et communales complétant le Code de profession.

L'Action Catholique Lorraine proteste en particulier contre la violation de la loi dans l'industrie du bâtiment ; de même dans l'industrie de la métallurgie, où l'on ne se contente pas de faire exécuter les travaux urgents d'entretien et de réparation, mais où l'on continue à produire.

C) Action Catholique Lorraine et DRAC.

Il est désirable que les sections DRAC ne soient fondées que dans les centres plus importants, et que dans les paroisses moins importantes on se contente d'adhésions individuelles sans former une section spéciale pour ne pas multiplier les œuvres poursuivant le même but.

POLITIQUE ET RELIGION

Le « nationalisme » flamand

De la lettre pastorale de Mgr GUSTAVE-JOSEPH WAFFELAERT, évêque de Bruges, au clergé et aux fidèles de son diocèse (1. 2. 27), nous reproduisons ce passage :

Nous croyons encore de Notre devoir de prémunir les fidèles contre les agissements de certains hommes qui se prétendent catholiques, même plus catholiques que les évêques, et qui ont commencé par où commencent toutes les défections, en se séparant de la communion de l'autorité ecclésiastique. Par la parole et par la plume, par toute leur manière d'agir, ils tâchent de pervertir la mentalité des âmes simples au sujet des prescriptions épiscopales : celles-ci, prétendent-ils, ne visent que le clergé, comme si les fidèles ne devraient pas tout autant que le clergé suivre les directions de l'autorité ecclésiastique. La chose est tellement claire que Nous avons cru jusqu'ici pouvoir Nous abstenir de faire une nouvelle déclaration officielle. Mais vu l'obstination de certains meneurs et pour décharger Notre conscience, Nous tenons à déclarer encore une fois que Nous réprouvons et condamnons la politique nationaliste, et notamment le soi-disant nationalisme flamand, dans le sens de la Lettre des évêques belges du 11 octobre 1925 (1). Nous défendons sévèrement de lire ou de répandre tous journaux et écrits défendant ces erreurs et Nous avertissons tous les fidèles qu'en favorisant cette politique ils se rendraient gravement coupables de désobéissance et de rébellion envers l'autorité légitime, même ecclésiastique.

Le mouvement autonomiste et le port de la soutane en « Belgique rédimée »

Mgr MARTIN-HUBERT RUTTEN, évêque du diocèse de Liége depuis le 16. 12. 01, puis évêque du nouveau diocèse d'Eupen et Malmédy, érigé et uni *aeque principaliter* à Liége le 30. 7. 21, supprimé et annexé à Liége le 16. 11. 25, a adress

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 914-916. (Note de la *D. C.*)

au clergé de l'ancien diocèse d'Eupen et Malmédy la lettre suivante :

Au Révérend Clergé
des Cercles d'Eupen-Malmédy-Saint-Vith.

A Notre plus grand regret, Nous Nous voyons forcé d'informer le Révérend Clergé que des plaintes affluent chez nous, au sujet de la propagande anti-belge qui se poursuit systématiquement dans les cercles d'Eupen-Malmédy-Saint-Vith.

Elle se cache, pour l'instant, sous différentes formes et prend actuellement motif du respect des usages locaux et de la fidélité à la langue allemande, alors qu'en réalité elle n'a qu'un but, rattacher ces cercles à l'Allemagne. Ceci concerne spécialement le « Heimatbund », dont la collaboration avec l'Allemagne est visible, et qu'on cherche à étendre dans toute la région.

Cette même propagande, sous un autre aspect, combat le port de la soutane. On n'ignore pas que le synode diocésain de 1924, auquel les Révérends Doyens d'Eupen-Malmédy-Saint-Vith prirent part, a prescrit le port de la soutane à tous les prêtres. Cette ordonnance s'applique tant à Eupen-Malmédy qu'à Saint-Vith, ainsi qu'il ressort du numéro 16 des statuts diocésains. Néanmoins, il fut admis à cette époque, avec l'assentiment de MM. les Doyens ci-dessus nommés, que pour la période transitoire les prêtres nommés dans ces régions précédemment seraient autorisés à conserver leur tenue, mais que les prêtres à nommer ou nouvellement ordonnés se plieraient aux prescriptions des statuts diocésains.

En fait, certains ne se conforment pas à ces prescriptions, afin de ne pas heurter — c'est ce qu'ils prétendent — leurs confrères ou la population.

Tout récemment, on a créé un véritable mouvement à Eupen contre le port de la soutane. Des prêtres qui en étaient revêtus ne furent plus salués ainsi qu'il en était coutume là-bas. Certains furent même l'objet des moqueries. A l'occasion de la nomination de deux vicaires, on Nous demanda de façon pressante que l'ordonnance des statuts diocésains ne fût pas appliquée. C'est alors que Nous fîmes part à M. le doyen d'Eupen des remarques suivantes, que Nous portons à votre connaissance pour le bien et la piété de tous.

Nous sommes fermement convaincu, écrivions-Nous, que bientôt MM. les abbés et les fidèles de la région comprendront clairement que la soutane romaine convient mieux à l'état ecclésiastique que la lévite mi-mondaine que sont forcés de porter les prêtres catholiques en pays protestants, tels l'Angleterre, le Nord de la Hollande, l'Allemagne, etc.

Dans les pays catholiques, tels entre autres l'Italie, l'Espagne, la France, les abbés portent la soutane, afin d'affirmer leur dignité ecclésiastique et leur attachement à la sainte Eglise catholique.

Les révérends abbés du cercle d'Eupen porteront la soutane avec une légitime fierté, montrant ainsi qu'ils sont prêtres de l'Eglise catholique romaine, libres de toute domination d'une majorité protestante hérétique, ainsi l'espérons-Nous fermement.

Le port de la soutane n'a d'aucune manière une signification belge, mais une signification purement religieuse, et c'est pourquoi nos statuts diocésains ne doivent pas tomber en désuétude.

Vous voudrez donc avoir l'obligeance, Révérends Doyens, d'exposer à MM. les vicaires la signification que Nous attachons à la soutane : elle est la reconnaissance visible de notre attachement à notre Mère la sainte Eglise catholique romaine, et rien d'autre.

En conséquence : 1. Nous confirmons l'obligation pour tous les prêtres entrés dans les cercles Eupen-Malmédy-Saint-Vith depuis 1924 de se conformer à l'ordonnance reprise au numéro 16 des statuts diocésains. Ils devront en conséquence porter la soutane comme il se fait dans l'autre partie du diocèse de Liége.

Nous Nous réservons d'accorder des dispenses, dans des cas tout à fait extraordinaires.

2. Nous espérons et souhaitons que tous les ecclésiastiques des cercles susnommés porteront la soutane romaine, dès que les ciconstances le permettront.

3. Nous défendons à tous les ecclésiastiques de seconder le « Heitmatbund » ou d'en devenir membre ; Nous rappelons à ce sujet l'enseignement capital des Saints-Pères Benoît XV et Pie XI, qui dit que l'état religieux est un état de paix, de concorde, et ne doit pas être un état de discorde.

Nous accordons très cordialement au clergé Notre bénédiction pontificale.

† M.-H. Rutten,
évêque de Liége.

Liége, le 11 mars 1927.

[Traduit de l'original allemand par la *Libre Belgique*, 22. 3. 27.]

LE RÈGLEMENT DE LA PAIX

Le désarmement de l'Allemagne

ACCORD DU 31 JANVIER 1927

Le 31 janvier 1927 a été réalisé entre le Comité militaire allié de Versailles et le général von Pawelsz, représentant du Gouvernement allemand, un accord au sujet du système des ouvrages fortifiés des frontières Est et Sud de l'Allemagne (1). *Nous en donnons ci-dessous le texte, en le faisant précéder des lettres échangées entre M. Briand et M. von Hoesch, ambassadeur d'Allemagne, et enregistrant cet accord.*

Lettre de M. Briand à M. von Hoesch.

Paris, 5 février 1927.

A S. E. M. de Hoesch, ambassadeur d'Allemagne, à Paris,

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom des Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais, représentés à la Conférence des ambassadeurs et à la Commission militaire interalliée de contrôle, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la commmunication suivante :

Les négociations qui se sont poursuivies à Paris entre les délégués militaires des Gouvernements ci-dessus énumérés, d'une part, et les représentants qualifiés du Gouvernement allemand, d'autre part,

(1) Sur la question qui fait l'objet du présent accord, cf. un article du général de Castelnau : *D. C.*, t. 17, col. 84-87.

au sujet des difficultés auxquelles ont donné lieu l'interprétation et l'application des articles 180, alinéa 4, et 196, alinéas 1 et 2 du traité de Versailles, ont abouti à l'accord dont le texte est annexé à la présente lettre.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, dans sa séance du 1er février, la Conférence des ambassadeurs, agissant au nom des Gouvernements dont elle représente les intérêts, a donné son approbation audit accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BRIAND.

Lettre de M. von Hoesch à M. Briand.

Son Excellence Monsieur Aristide Briand, président de la Conférence des Ambassadeurs.

Paris, le 5 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la communication suivante :

Les négociations qui se poursuivaient à Paris entre les représentants qualifiés du Gouvernement allemand, d'une part, et les délégués militaires des Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais, d'autre part, au sujet des difficultés auxquelles ont donné lieu l'interprétation et l'application des articles 180, alinéa 4, et 196, alinéas 1 et 2, du traité de Versailles, ont abouti à l'accord dont le texte est annexé à la présente lettre.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, que le Gouvernement allemand donne son approbation audit accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

HOESCH.

ACCORD

Accord réalisé au sujet du système des ouvrages fortifiés des frontières Est et Sud de l'Allemagne entre le Comité militaire allié de Versailles et le général de Pawelsz, représentant qualifié du Gouvernement allemand :

Sur la base des négociations qui ont eu lieu au sujet de l'interprétation donnée aux articles 180 et 196, et pour exclure tout malentendu dans l'avenir, il est établi ce qui suit :

1° Sans parler des servitudes imposées à la région côtière par l'article 196, le système des ouvrages fortifiés des frontières allemandes de l'Est et du Sud sera maintenu tel qu'il a été relevé en 1920 par la Commission militaire interalliée de contrôle, étant entendu que par frontière Est et Sud il faut entendre le territoire qui s'étend depuis la ligne jalonnée par les ouvrages fortifiés relevés par cette Commission (ces ouvrages fortifiés y compris) jusqu'à la ligne frontière allemande.

La ligne jalonnée par lesdits ouvrages fortifiés est définie dans l'annexe ci-jointe.

2° Sous réserve de la stipulation visée au paragraphe 3, seuls sont maintenus dans ce territoire les ouvrages fortifiés ou abris existant en 1919 et relevés par la Commission militaire interalliée de contrôle en 1920, étant entendu que ces ouvrages ou abris seront conservés dans la destination et l'emplacement qu'ils avaient à cette époque et qu'ils ne seront augmentés ni dans leur nombre ni dans leurs dimensions. Ils ne seront l'objet que de travaux d'entretien ; toutefois, dans la constitution de ces ouvrages ou abris, les matériaux périssables (terre, bois, briques) peuvent être remplacés par du béton ou de la maçonnerie.

Aucun ouvrage fortifié ni abri répondant à un but de guerre ne sera construit dans ce territoire même en vue de remplacer d'anciennes organisations de campagne nivelées.

3° A titre de transaction, les Gouvernements alliés admettent que les abris construits depuis 1920 soient conservés au nombre de 54, à savoir :

A Glogau, sur la rive gauche de l'Oder, 8 abris ;
A Lœtzen, 15 abris ;
A Kœnigsberg, 31 abris.

Ces abris seront portés sur l'état de recensement établi par la Commission militaire interalliée de contrôle.

Tous les autres abris construits depuis 1920, à savoir :

A Glogau, sur la rive droite de l'Oder, 7 abris ;
A Küstrin, sur la rive droite de l'Oder, 5 abris ;
A Kœnigsberg, 22 abris ;
seront détruits dans un délai de 4 mois à partir du 15 février 1927.

Parmi les 22 abris à détruire à Kœnigsberg, 17 seront désignés par le Gouvernement allemand et 5 seront choisis par les Gouvernements alliés, une fois arrêtée la désignation des 17 abris laissée au choix du Gouvernement allemand.

4° L'Allemagne donne l'assurance qu'il n'existe pas, dans le territoire défini au paragraphe 1°, d'autres ouvrages fortifiés ou abris répondant à un but de guerre, construits depuis le recensement, que ceux qui ont été signalés à la Commission militaire interalliée de contrôle.

Fait à Paris, le 31 janvier 1927.

Le Chef d'Etat-Major du Comité militaire allié de Versailles.

Signé : BARATIER.

Le représentant qualifié du Gouvernement allemand.

Signé : PAWELSZ.

ANNEXE

Liste des places et ouvrages fortifiés.

La liste des places et ouvrages fortifiés est définie comme suit :

Une ligne droite allant de Kœnigsberg à Sensburg (depuis le point où elle sort de la zone côtière de 50 km. visée à l'art. 196), puis de Sensburg à Marienburg (jusqu'au point où elle entre dans la zone côtière de 50 km. visée à l'art. 196) ;

Une ligne allant du point où la voie ferrée Dirschaukonitz-Schneidemühl-Küstrin pénètre dans le territoire allemand jusqu'à Küstrin ;

Le cours de l'Oder de Küstrin à Brieg ;

La voie ferrée Brieg-Neisse-Kamenz-Glatz-Waldenburg-Gœrlitz-Bautzen-Pirna-Kœnigstein ;

Une ligne allant de Kœnigstein à Hof ;

La voie ferrée Hof-Neustadt [sur la Wald-Naab, Bavière]-Ratisbonne [Regensburg] ;

Le cours du Danube, de Ratisbonne à Donaueschingen ;

La voie ferrée de Donaueschingen à Neustadt [en Bade], où la ligne rejoint la zone rhénane démilitarisée.

Une conférence du général Dupont.

De l'*Echo de Paris* (11. 2. 27) :

Sous les auspices de l'Association France-Pologne, et devant un auditoire où l'on remarquait le maréchal Franchet d'Esperey, M. de Panafieu, qui fut ambassadeur de France à Varsovie, les généraux Niessel, Duport, Graziani, Le Rond, Henrys, le colonel Kleberg, attaché militaire de Pologne, des représentants de l'état-major de l'armée, les membres les plus qualifiés de la société polonaise à Paris, M. Bourgoin, secrétaire général de la Ligue des Patriotes, le général Dupont, ancien chef de la mission militaire française en Pologne, a fait hier une remarquable conférence. Le sujet en était : « Les fortifications de l'Allemagne à sa frontière orientale. »

La réunion était présidée par M. Noulens, ambassadeur de France (1).

Le général Dupont a fait un examen serré des fortifications allemandes, de leur nature, de leur rôle, de leur conformité avec les prescriptions des traités, et présenté successivement la thèse allemande, qui, a-t-il déclaré, n'était pas sans valeur et où tout ne pouvait être taxé de mauvaise foi et d'argutie, et la thèse des alliés (2).

(1) La *Pologne* (15. 2. 27) a publié l'allocution prononcée par M. Noulens le 10. 2. 27 comme préambule à la conférence du général Dupont, dont elle a publié le texte intégral (15 février et 1er mars). (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Reproduisons ce passage de la conférence du général Dupont : « Nous arrivons enfin là où gîte le lièvre, au dernier alinéa de l'article 180 [du traité de Versailles], qui, en moins de deux lignes, contient tout ce qui est relatif aux frontières orientales et méridionales de l'Allemagne : « Le système des ouvrages fortifiés des frontières » Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état » actuel. »

» Phrase d'un style lapidaire qui, à la lecture, semble donner toute satisfaction à notre besoin français de clarté. Dans notre esprit, cela signifie : On photographie sous toutes ses faces ce qui existe et il n'est pas permis d'y rien changer. Pour nous, cela va sans dire, mais c'est ici le cas de répéter avec Talleyrand : « Cela irait encore bien » mieux en le disant. » Surtout avec les Allemands.

» Ce dernier alinéa de l'article 180, compris, d'une part, entre les autres du même article et l'article 115 (Héligoland), ce dernier maritime et, d'autre part, les articles 195 et 196, tous deux maritimes aussi, aurait gagné à être aussi explicite que tous ceux-ci. Que n'a-t-on reproduit les sages dispositions de [l'article] 196, où il s'agissait seulement de places à conserver *dans leur état actuel*, et où l'on spécifiait soigneusement néanmoins « qu'aucune fortification nouvelle ne devait être construite » et qu'on devait recevoir immédiatement des précisions » sur cet état actuel ». Comme ce rédacteur maritime a été plus avisé ! Puis, qu'était-ce, au point de vue territorial, que « les frontières » ? Où finissent-elles ? Où commence l'intérieur du pays ? Ailleurs (art. 180, 196), on définit une bande de 50 kilomètres, ou bien (art. 195) un parallélogramme de longitudes et latitudes.

» Mais, encore et surtout, pourquoi avoir employé ce fâcheux terme de *système*, d'allure bien noble, mais de sens si vague que c'est de lui que va venir presque tout le mal ? C'est par cette fissure que l'Allemand va pénétrer dans le traité. Vous concevez déjà le parti que pouvait tirer de cette imprécision un adversaire dont la bonne foi n'a jamais passé pour la vertu principale, mais qui, on doit le reconnaître, reste dans son rôle en cherchant à en profiter. Quelle riche matière à exégèse dans ce texte !

» Que signifie le terme *système* ?

» D'abord : sur un plan élevé, l'interprétation du terme *système*. Pour les Alliés, c'est la totalité des fortifications, dans leur ensemble et dans tous leurs détails, y compris le mode de construction et l'armement. C'est tout cela qui doit être maintenu dans l'état où il se trouvait, au plus tard, le 10 janvier 1920.

» Pour les Allemands, c'est bien autre chose.

» *Il donne droit à des places nouvelles.* — « Nous » avions, jusqu'en 1919, peuvent-ils dire, un système de » fortifications organisé pour barrer tous les accès vers » Berlin. Indépendamment des forteresses de Prusse » Orientale, dont nous ne parlons pas pour le moment, » nous disposions de la ligne de la Basse Vistule jalonnée » par les places de Danzig, Marienburg, Graudenz, » Kulm, Fordon, Thorn, prolongée par la grande place » de Posen ; puis, par Breslau, nous nous raccordions à » nos alliés autrichiens. En arrière, sur l'Oder, les petites » places de Glogau et de Küstrin constituaient une » deuxième ligne ne jouant qu'un rôle secondaire et » éventuel. Vous nous avez pris notre première ligne » tout entière depuis Graudenz, nous avons donc le droit » de reconstituer un *système* correspondant à l'ancien, » pour demeurer dans l'état de 1920. Ce ne sont point » les deux vieilles places de Glogau et Küstrin, isolées » dans l'espace, qui constituent un *système*. »

» *Il donne au moins droit au développement des places existantes.* — Si cette interprétation un peu large rencontre de la résistance, on descend d'un degré et on dit : « Laissons ce côté de la question pour le moment et » considérons les points déjà fortifiés en 1920, les places » du *système actuel*, que vous consentez à maintenir. » C'est d'abord :

» *Küstrin et Glogau.* — « D'importance insignifiante » autrefois, elles passent maintenant en première ligne » et deviennent nos seuls points d'appui, la seule défense » de tout le Reich vers l'Est. Parce que peu importantes » par leur situation très en arrière, elles étaient très » sommairement fortifiées ; elles sont maintenant complètement isolées, en liaison avec rien, et vous prétendez nous empêcher de les mettre en état de remplir » leur rôle. Mais il fallait le dire. Le traité ne vous en » donne pas le droit. La preuve en est que chaque fois » que vous avez voulu interdire toute construction nouvelle, vous l'avez explicitement spécifié. Voyez plutôt » pour Héligoland (art. 115), pour l'accès à la Baltique » (art. 195), pour le Rhin (art. 180), mais surtout pour » les places maritimes (art. 196). Ah ! ce dernier exemple » est bien typique. Vous en autorisez d'abord la conservation *dans leur état actuel*, mais comme, *de plus*, » vous n'admettez pas de construction nouvelle, vous avez » soin de le spécifier. Et, là, nous comprenons cette » défense. Le *système* de nos places maritimes nous étant » conservé dans la Baltique à peu près intégralement, il » n'y a pas de motif de notre part à une extension de » l'organisation, et ces ouvrages, tous en première ligne, » étaient à hauteur des exigences modernes. Combien » différente est la situation de nos places de l'Oder ! Et » c'est pourquoi on n'imposait pas pour elles les mêmes » restrictions. C'est une exigence toute nouvelle, arbitraire, nous ne pouvons l'accepter. »

» *Kœnigsberg.* — Passons maintenant à Kœnigsberg. « Sans doute, reconnaissent les Allemands, Kœnigsberg » est à moins de 50 kilomètres de la mer (elle n'en est » même pas à 40), mais c'est à tort que vous voudriez » la considérer comme une place *maritime*, rentrant, de » ce fait, dans le cadre de l'art. 196, qui spécifie que » pour ce genre de places aucune fortification nouvelle » ne peut être admise. Kœnigsberg n'est pas sur la mer ; » le port le plus proche est à Pillau, à 40 kilomètres » environ. Nous admettons l'application de l'art. 196 à » Pillau, mais pas à Kœnigsberg, qui est une place terrestre uniquement, faisant face à la Lituanie et à la » Pologne. Elle rentre, de ce fait, dans le cadre de » l'art. 180, dernier alinéa, comme Glogau et Küstrin, » et nous prétendons que, comme pour ces dernières, les » constructions nouvelles y sont permises. Pour bien » marquer le rôle tout terrestre que nous conservons à » Kœnigsberg et pour éviter toute contestation, nous ne » construisons d'ouvrages que dans l'intérieur des terres, » au Sud de la Prégel. Vous ne pouvez cependant pas

L'orateur, après avoir réglé les deux objections allemandes d'ordre général, relatives à l'entretien des ouvrages conservés et à la nature des ouvrages

nouvellement construits, a lumineusement démontré le caractère *offensif* des travaux allemands et fait comprendre le rôle de Glogau et de Küstrin soit pour la couverture de Berlin, soit comme grandes places d'armes et têtes de pont offensives.

Pour exposer le rôle attribué au système Kœnigsberg-Lœtzen, le général Dupont a raconté celui, très important, qu'il a joué dans la dernière guerre à la bataille de Tannenberg (25-30 août 1914); et à celle d'Augustowo (8-15 février 1915).

Si l'on veut bien saisir la doctrine allemande en matière de fortifications, il faut la demander à von Seekt lui-même, qui, dans le règlement sur la fortification de campagne, s'exprime ainsi : « Une position n'a de valeur que si elle crée des conditions favorables pour l'attaque. L'organisation fortifiée du terrain doit renforcer et non amoindrir les possibilités d'attaque. *Son but final est l'attaque.* » Et plus loin, retenons cet aveu : « *Une fortification qui ne constitue pas un danger pour l'ennemi par une menace permanente d'attaque ne remplit pas sa mission.* »

La commission de Genève appelée à fixer le caractère d'une fortification a parfaitement décrété que tout résidait dans l'intention (1).

Ainsi s'explique l'attitude des négociateurs alliés de 1927, qui, dans leur modération, se sont contentés, étant donné que, pour l'Allemand, toute fortification est offensive, de limiter le plus possible les facilités d'attaque en partant de celles qu'on lui laissait.

En terminant, le général Dupont a déclaré qu'il ne fallait pas mésestimer ce que l'accord du 1er février [31 janvier] avait obtenu. La Pologne peut être rassurée pour sa frontière de l'Ouest ; pour celle du Nord-Ouest, la situation est plus délicate, bien qu'elle soit améliorée. De ce côté, les Polonais feront bien de veiller ; la vaillance de l'armée polonaise, prévenue par l'histoire, instruite par l'expérience, doit se tenir prête pour la mission qu'elle peut avoir à remplir.

Des applaudissements répétés ont salué la fin de cette conférence, d'une si brûlante actualité.

» dire que des fortifications de ce côté aient la moindre
» importance maritime. La campagne de 1916 (nous y
» reviendrons) a bien montré le rôle tout terrestre de
» cette place ainsi que la nécessité de la relier à la *ligne*
» *des lacs masuriens*. Quant à cette dernière ligne elle-
» même, nous la perfectionnons, il est vrai, pour lui con-
» server une capacité de résistance égale à celle qu'elle
» avait en 1914 ; nous en avons le droit, nous le répé-
» tons, et, d'ailleurs, cela ne peut inquiéter personne. »

» *Les constructions nouvelles ne sont pas des ouvrages fortifiés.* — Et si nous reprenons maintenant la question d'ensemble, les Allemands nous disent : « Peut-on réel-
» lement prétendre que nous ayons construit de nou-
» veaux ouvrages fortifiés ? Pas le moins du monde.
» Regardez, ce sont de simples locaux bétonnés pour
» abriter nos troupes en cas d'attaque par l'ennemi, tout
» juste une demi-section par abri. Qu'est-ce que cela ?
» Ce qui caractérise une fortification, ce sont les ouvrages
» préparés pour recevoir des canons, des mitrailleuses,
» des fusils ; c'est aussi l'armement. Ici, rien de tout
» cela. Nos ouvrages ne sont qu'œuvres mortes ne pou-
» vant porter ombrage à un voisin qui n'est pas animé
» d'intentions agressives. »

» *Droit de moderniser les ouvrages conservés.* — « Et
» si nous faisions un jour des travaux de modernisation,
» pourriez-vous nous les reprocher ? Vous ne pouvez
» cependant nous interdire à perpétuité de mettre ces
» places que vous nous laissez pour notre défense en
» état de résister aux progrès de l'artillerie et des divers
» moyens d'attaque à mesure que ceux-ci se perfec-
» tionnent. »

» *Intentions des rédacteurs du traité.* — « Nous savons
» bien qu'on a dit : De même que pour l'application d'une
» loi, le juge ou l'administrateur, en cas de litige, va
» rechercher dans les débats du Parlement ou du Con-
» seil d'Etat les intentions du législateur, il faut, dans
» l'espèce, se reporter à l'esprit des rédacteurs du traité,
» dont nous trouverons la manifestation dans les procès-
» verbaux des séances du Comité de la paix. On y verra
» qu'à l'été de 1919 on prévoyait que l'Allemagne pou-
» vait avoir à servir prochainement de bouclier à l'Eu-
» rope contre le bolchevisme menaçant. C'est pourquoi
» on lui conservait ses fortifications de l'Est telles qu'elles
» étaient à ce moment. Maintenant ce danger n'existe
» plus ; il est donc inutile d'entretenir les places con-
» servées.

» Mais nous, Allemands, qui n'avons pas assisté aux
» délibérations du Conseil, nous les ignorions complète-
» ment lorsque nous avons signé le traité, nous avons
» dû accepter le texte qui nous était imposé, nous n'avons
» pas à aller chercher les arrière-pensées du rédacteur
» et vous n'avez pas le droit d'en faire état contre nous. »

» *Valeur de la thèse allemande.* — Voilà ce qu'est la thèse allemande. Je crois l'avoir exposée très honnêtement, objectivement. Les arguments ne sont pas sans valeur et tout ne peut y être taxé de mauvaise foi ou traité d'arguties.

» Passons maintenant du côté opposé. Que répondre à cette argumentation ? On pouvait maintenir simplement l'interprétation alliée du sens du texte du dernier alinéa de l'art. 180, qui, selon nous, répond au bon sens. On ne maintient pas une chose dans l'état actuel si on y apporte augmentations ou modifications. C'était la meilleure arme. Mais on n'a pas voulu se montrer intransigeants. On a consenti à discuter, point par point. »

La politique extérieure de la France

EXPOSÉ DE M. BRIAND

La Commission des affaires étrangères du Sénat, réunie sous la présidence de M. Lucien Hubert, a entendu le 3 février 1927 M. Briand, ministre des Affaires étrangères.

A l'issue de la réunion, le procès-verbal suivant a été communiqué :

Locarno et Thoiry (2).

M. Briand s'est tout d'abord élevé avec force contre une certaine campagne de presse qui risquait de fausser l'opinion publique et s'est défendu de l'accusation de messianisme qu'on lui adresse fréquemment.

Le Gouvernement a et veut avoir un esprit de continuité dans sa politique étrangère.

Les accords de Locarno ont, en réalité, comblé les lacunes du traité de Versailles, dont ils ont facilité l'exécution. Grâce à eux, la frontière de l'Ouest de l'Allemagne est pour la première fois reconnue par l'Allemagne et garantie par les Alliés. Quant à la frontière de l'Est, elle trouve aussi ses garanties dans l'accord de Locarno, puisque, sur ce point, l'Alle-

(1) « Il est vain, écrit le général DUPONT, de chercher le critérium d'une organisation proprement défensive. Cela n'existe pas. La fortification est une œuvre morte ; c'est l'âme de celui qui l'occupe qui la vivifie. Mettez-y Bazaine, vous aurez Metz ; avec Hindenburg, ce sera Tannenberg et Augustowo. »

(2) Nous empruntons les sous-titres au *Temps* (5. 2. 27).

magne s'est aussi engagée à ne jamais recourir à la force (1).

L'évacuation de la zone de Cologne a eu lieu en vertu du traité de Versailles et non de celui de Locarno (2).

Quant au déjeuner mystique de Thoiry, aucun engagement de part et d'autre n'y fut pris. M. Briand y a fait nettement entendre à M. Stresemann que l'accord ne pouvait être complet entre l'Allemagne et la France tant que les questions de sécurité ne seraient pas réglées définitivement, mais que la France, sans sortir du traité de Versailles, dont l'exécution devenait plus facile, se montrerait disposée à profiter de toute occasion qui pourrait assurer dans la paix une collaboration efficace entre les deux pays.

La situation reste donc entière. La Commission de contrôle, il est vrai, n'existe plus, mais elle n'était créée que pour une durée limitée, et elle a été remplacée dès 1924 par une Commission d'investigation permanente auprès de la Société des Nations (3) — commission que l'Allemagne a acceptée à Genève et que préside un général français.

A Locarno, la France a voulu la paix, elle la veut plus fermement que jamais, ce qui ne l'a pas empêchée de soutenir énergiquement, en Syrie et au Maroc, deux guerres qui lui avaient été imposées. Elle en est récompensée par la situation morale de premier ordre qu'elle a acquise dans le monde et qui lui a permis dans bien des cas épineux de servir déjà d'arbitre favorablement écouté.

Politique prudente et ferme.

Mais, a ajouté M. Briand, la France continuera à compter d'abord sur elle et ne négligera pas l'organisation de la force matérielle qui lui est nécessaire pour consolider sa force morale. Bien loin de gêner sa politique de paix, le souci de sa sécurité ne pourra que contribuer à la lui faciliter.

C'est cette politique de paix, prudente et ferme, qu'elle poursuit en Europe et en Asie. Grâce à elle, des difficultés ont été apaisées dans l'Est de l'Europe. Nos relations avec l'Italie se sont améliorées.

En résumé, la France n'a rien perdu jusqu'ici à pratiquer une politique clairvoyante et pacifique. Elle y a, au contraire, beaucoup gagné matériellement et moralement.

Elle se doit à elle-même et au monde d'y persévérer.

Les événements de Chine.

En Extrême-Orient, le Gouvernement français est dominé par le souci de ne porter aucune atteinte à l'intégrité de la Chine. Il est prêt à lui faciliter, le moment venu, l'accès à l'indépendance et le bénéfice des libertés dont jouissent les organisations nationales les plus modernes. Il espère que les autorités chinoises, dans les régions dont elles ont le contrôle, sauront prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune atteinte ne soit portée à la vie des personnes et que les biens y soient protégés tel que le veut le droit des gens.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 724-736 ; — voir aussi : *ibid.*, col. 259-280 et 713-724.

(2) Cf. dans *D. C.*, t. 13, col. 1539-1575, t. 14, col. 1177-1883, les divers documents auxquels ont donné lieu les tractations relatives à l'évacuation de la zone de Cologne.

(3) Cf. dans *D. C.*, t. 14, col. 1183-1186, le texte d'une résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 mars 1925, relative à l'organisation du droit d'investigation en vertu des traités de paix.

Quelques précisions.

Après cet exposé, des questions diverses ont été posées par MM. Chênebenoit, Labrousse, Lémery, Lhopiteau, Klotz et de Jouvenel. M. Briand y a répondu en donnant des précisions nouvelles. Il a affirmé que la situation actuelle de la France était bonne, et que ses alliances, ses amitiés, son armée, sa sagesse et sa fermeté lui permettaient d'envisager l'avenir sans optimisme exagéré, mais avec une confiance entière.

Le ministre a terminé en assurant :

1° Qu'il n'avait pas, en matière extérieure, une politique personnelle qui lui soit particulière. Les affaires étrangères de la France sont toutes délibérées en Conseil des ministres et les résolutions prises d'un commun accord, après des discussions où s'affirment, comme en pareil cas, les libres opinions de chacun de ses membres ;

2° Qu'aucun engagement n'a été pris qui puisse porter atteinte aux traités ou qui soit de nature à lier soit le Gouvernement, soit le Parlement. Ce dernier ne se trouvera jamais mis en présence du fait accompli ;

3° Qu'il persistait à considérer que la politique de paix devait être maintenue avec toutes les sécurités qu'elle comporte, et qu'il était indispensable, dans l'intérêt du pays, de savoir montrer, en matière extérieure, une certaine continuité dans les vues, combinée naturellement avec le légitime souci de la sécurité nationale, auquel, tant qu'il a eu la charge des Affaires étrangères, M. Briand a affirmé qu'à aucun moment il n'avait failli.

D'autre part, le *Journal Officiel* du 28. 1. 27, Débats parlementaires, Chambre (pp. 190-191), a publié les réponses suivantes adressées par M. Briand à M. le député Charles Desjardins :

10477. — M. Charles Desjardins, *député, signale à* M. le ministre des Affaires étrangères *le retard subi par les négociations avec l'Allemagne devant la conférence des ambassadeurs et demande : 1° à quelle date le Conseil de la Société des Nations se réunira pour juger les infractions allemandes ; 2° s'il statuera conformément à la procédure de l'article 15 du pacte ; 3° quels membres seront considérés comme parties et exclus du vote ; 4° ce qu'il adviendra si la décision du Conseil n'est pas adoptée à l'unanimité.* (Question du 14 janvier 1927.)

Réponse. — Les infractions allemandes étant discutées non pas entre l'Allemagne et la France seule, mais entre l'Allemagne et les Puissances alliées, le Gouvernement français ne saurait, de son seul chef, donner une réponse aux questions posées. Il le peut d'autant moins que rien ne permet, à l'heure actuelle, de penser que les négociations poursuivies directement entre ces Puissances et l'Allemagne n'aboutiront pas, en temps utile, à un accord sur tous les points en discussion.

10478. — M. Charles Desjardins, *député, demande à* M. le ministre des Affaires étrangères *si, en lui répondant au* Journal Officiel *du 1er janvier 1927 que la question de l'évacuation anticipée de la Rhénanie ne s'est même pas posée à Genève, il ne s'est pas mis en contradiction flagrante avec les déclarations faites par M. Austen Chamberlain à la Chambre des Communes, le mercredi 15 décembre dernier, lorsque le ministre anglais a affirmé que la question de l'évacuation de la Rhénanie « a fait l'objet de discussions entre les représentants des différentes Puissances ».* (Question du 14 janvier 1927.)

Réponse. — Il n'y a aucune contradiction entre la réponse faite à une précédente question écrite et la déclaration faite par Sir Austen Chamberlain, le 15 décembre

dernier, à la Chambre des Communes. Le ministre britannique des Affaires étrangères ne s'est pas référé aux conversations de Genève ; il a fait allusion seulement, d'une manière générale, au problème, indiquant que des échanges de vues avaient déjà eu lieu à ce sujet entre les diverses Puissances et sans en préciser la date. D'après les comptes rendus de presse, il a ajouté : 1° que si la Rhénanie devait être évacuée avant l'époque fixée au traité de Versailles, ce ne pourrait être que le résultat d'un arrangement entre les Puissances d'occupation et l'Allemagne, arrangement auquel le Gouvernement allemand devrait apporter sa contribution ; 2° que, pour trouver une solution, il faudrait du temps et la coopération active des Gouvernements intéressés. Par ailleurs, le ministre des Affaires étrangères ne peut que renouveler la réponse publiée au *Journal Officiel* du 1er janvier 1927 à la question que lui a adressée M. Charles Desjardins, sous le n° 10346 : « Non seulement aucun engagament n'a été pris à Genève dans les dernières conversations au sujet d'une évacuation anticipée de la Rhénanie, mais la question ne s'est même pas posée. »

10479. — M. Charles Desjardins, *député, demande à* M. le ministre des Affaires étrangères *si le refus opposé par lui, contrairement à l'article* 119 *du règlement de la Chambre, de répondre à la question écrite n°* 10347 *et de faire connaître, au sujet de la suppression du contrôle militaire, l'avis :* 1° *de la Conférence des ambassadeurs ;* 2° *de la Commission de contrôle ;* 3° *du Conseil supérieur de la guerre ;* 4° *du Comité militaire interallié, doit être interprété comme l'aveu qu'un avis nettement défavorable a été émis à l'unanimité par chacun des organismes précités.* (Question du 14 janvier 1927.)

Réponse. — Il est impossible de donner des précisions par la voie de réponse à une question écrite sur les délibérations d'organismes interalliés dont le rôle, en l'espèce, se bornait, d'ailleurs, à donner aux Gouvernements qui y sont représentés des renseignements de fait sur l'état d'exécution des clauses relatives au désarmement de l'Allemagne. En ce qui concerne les délibérations du Conseil supérieur de la guerre, il n'appartient pas au ministre des Affaires étrangères de donner des renseignements à leur sujet (1).

---

(1) Reproduisons cette autre question de M. Desjardins (*J. O.*, 23. 2. 27, Déb. parl., Ch., p. 499) :

« 11100. — M. Charles Desjardins, *député, demande à* M. le ministre des Affaires étrangères *si la créance des prisonniers de guerre, prévue par le paragraphe* 4 *de l'annexe I de la partie VIII du traité de Versailles, était considérée comme « une indemnité allouée à nos nationaux à la suite des mesures de guerre prises à leur encontre par les autorités allemandes » et, à ce titre, gagée par les séquestres dont mainlevée a été opérée par le décret du* 8 *janvier* 1927 (*Journal Officiel*, 15 janvier 1927). (Question du 11 février 1927.)

» Réponse. — Les dommages visés par le paragraphe 4 de l'annexe I à la partie VIII du traité de Versailles sont compris dans les réparations dont le règlement est prévu par les accords généraux relatifs à cette matière (plan des experts). Il y a lieu de noter que les dommages énumérés à l'annexe précitée ne donnent ni droit direct ni créance aux victimes, mais donnent seulement naissance à une créance globale de la France sur l'Allemagne pour les réparations. Le sinistré ne tient son droit que de la loi française qui lui accorde indemnité ou pension. L'accord du 30 octobre 1926 a résolu la question toute différente des avoirs et objets laissés dans l'un des pays ou entre les mains des autorités de l'Etat capteur par les prisonniers de guerre ressortissants de l'autre pays, question envisagée dans l'article 223 du traité de Versailles et dans les conventions de La Haye. Toute question de principe réservée et en appliquant par analogie l'article 297 du traité, les indemnités forfaitaires fixées par l'accord ont été réciproquement créditées aux deux pays par l'intermédiaire des offices de vérification et de compensation. »

BIBLIOGRAPHIE

Le cardinal Mathieu (1839-1908), par [le chanoine] Edmond Renard. — Un vol. in-8° de VIII-610 pages. Prix : 18 francs. De Gigord, Paris. 1925.

« Ce livre n'est pas un panégyrique, et bien vite il apparaît tout différent des biographies d'évêques et autres grands catholiques qui ont été publiées dans les quarante dernières années. M. E. Renard n'écrit pas comme un Mgr Baunard ; d'ailleurs, son héros demandait une autre manière, et, présenté sans ombres, le portrait du cardinal Mathieu n'eût pas été ressemblant. Or, ce portrait est vrai, parce qu'il est vivant. Jugeons-en plutôt d'après la première page du livre : « Quel personnage énigmatique et » déconcertant ! De la vulgarité plébéienne et de la distinction aristocratique. De la bonté et de la rudesse. » Une foi profonde et des apparences de scepticisme. Des » propos traversés de l'esprit le plus fin et des calembours » d'une facile banalité. Du zèle et de la nonchalance. Du » respect des autorités les plus hautes et de l'irrespect. » Un goût de la vie presque épicurien et un souverain » mépris des aises, de l'élégance, de la tenue... De la piété, » mais qu'on ne voit pas. Des conversations hasardées, » mais qui ne partent jamais du fond de l'âme. De la » délicatesse extrême et un sans-gêne décevant. De la » générosité et des procédés étroits. Un homme tout en » contrastes, au moral comme au physique, car il avait » la tête massive, les épaules larges et les mains fines, » les pieds extraordinairement petits. La plupart de ceux » qui l'ont approché n'ont vu de lui qu'un aspect. Peu » l'ont connu complètement et bien jugé. » (*Revue ecclésiastique de Metz*, juill. 1925, pp. 251-2.)

Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, par Gaëtan Bernoville. — Un vol. in-16 de 243 pages. B. Grasset Paris. 1925.

« Longtemps indifférent à son culte, Bernoville avoue qu'il lut l'*Histoire d'une âme* « en diagonale » et « presque avec ennui ». Mais « le bruit croissant fait » autour de son nom », les miracles multipliés, et surtout, pendant la Grande Guerre, cet appel qui des tranchées montait vers elle, toute cette rumeur populaire qui devançait et pressait la décision de l'Eglise lui firent comprendre « qu'il y avait dans cette vie quelque chose » d'exceptionnel, quelque prodigieuse mission. » Il relut alors l'*Histoire d'une âme* de plus près, se rendit à Lisieux, interrogea les Bénédictines qui avaient élevé Thérèse, les Carmélites qui l'avaient connue ; alors il comprit que « rien n'était plus faux que d'imaginer l'âme » de Thérèse sous le signe d'une dévotion facile et » fleurie. C'était une âme de feu, ardente, fougueuse » volontaire et aussi infiniment sensible. Sa paix fut une » conquête, et même son humilité. Elle avait un cœur » fait pour souffrir, et la souffrance lui fut dispensée largement. Elle la porta sans jamais faiblir. On n'a pas » assez vu de quelle trempe était son âme, ni de quelles » douloureuses et constantes épreuves fut composée sa » courte vie. Thérèse n'est pas une douce veilleuse au » pied d'une statue. Elle est fulgurante et habite les » sommets. » Inspiré par une dévotion si éclairée, Bernoville nous donne le portrait le plus attachant qui soit faisant ressortir de cette figure où la grâce cachait tant d'héroïsme la vocation carmélitaine de la souffrance expiatrice. Nous savons maintenant que cette vertu d'enfance qu'elle venait rappeler au monde n'a rien à voir avec cette ignorance puérile qu'on est trop porté à attacher à son image, mais bien la plus haute science gardée au prix des plus durs dépouillements de tout l'être. — Robert Vallery-Radot. » (*Revue Hebdomadaire*, 26. 12. 25 pp. 491-2.)

COMMENTAIRES PRATIQUES

Les Associations diocésaines

hapitre Ier. — Régime des associations cultuelles. Pourquoi et comment le Saint-Siège l'a rejeté.

1. — Nécessité de connaître la genèse et la portée es dispositions de la loi du 9 déc. 1905 concernant s cultuelles. — On ne saurait comprendre le régime es associations diocésaines sans avoir au préalable udié avec grand soin leurs origines et les phases par esquelles elles ont passé. Si la loi du 9 déc. 1905 — ui a établi les associations cultuelles et qui d'ailleurs été gravement modifiée sur des points essentiels, ar les lois des 2 janv. et 28 mars 1907 — apparaît ncore comme la loi organique des diocésaines, il aut reconnaître que, par un phénomène inattendu, interprétation officielle de cette loi a, dans les vingt nnées qui ont suivi sa promulgation, subi une évoition qui a singulièrement modifié son caractère et es conséquences possibles. « Nous avions tout prévu auf ce qui est arrivé », avait avoué M. Clemenceau ı lendemain de la Séparation de l'Eglise et de Etat. Ce sont les auteurs mêmes de la loi qui, reveant après coup sur les déclarations par eux données ı cours de la discussion parlementaire, ont affirmé ue certains de ses articles, en fait les plus imporınts, ne devaient pas avoir la portée qui leur avait é primitivement attribuée.

La loi du 9 déc. 1905 ne s'est point bornée à pprimer les établissements publics ecclésiastiques : le avait entendu confier exclusivement à des assoations dites cultuelles le monopole de l'exercice ublic du culte. Ces associations, dont elle réglementait minutieusement l'organisation et le fonconnement, devaient être formées pour subvenir aux ais, à l'entretien et à l'exercice public du culte : ı dehors d'elles, aucune autre association d'un type fférent ne pouvait poursuivre un objet cultuel (1).

Normalement, dans la pensée du législateur, il devait se former autant d'associations qu'il y avait d'établissements publics à remplacer, de paroisses dans lesquelles le culte devait être assuré, de patrimoines cultuels à recueillir dans la succession des établissements ecclésiastiques supprimés. Rien n'empêchait, d'ailleurs, les fondateurs d'associations de leur assigner des limites territoriales nouvelles : le décret du 16 mars 1906 (art. 3) reconnaissait que, pour être attributaire des biens des établissements supprimés, une association n'était pas tenue d'être formée exclusivement dans l'ancienne circonscription de l'établissement supprimé ; elle pouvait s'étendre sur plusieurs circonscriptions limitrophes et être destinée à y assurer le culte (1).

2. — Composition des associations cultuelles dans la loi de 1905. Gravité de certaines exigences. — La composition des cultuelles est rigoureusement réglementée. Un nombre minimum de membres est imposé en tenant compte de la population de la commune où se trouve le siège social. Ce minimum est de 7 membres quand l'association a son siège dans une commune de moins de 1 000 habitants ; de 15, quand elle a son siège dans une commune de 1 000 à 20 000 habitants ; de 25, quand elle a son siège dans une commune de plus de 20 000 habitants (art. 19 § 1er L. 1905 ; art. 31 § 3 D. 1906). Ces membres, de l'un ou l'autre sexe, doivent être majeurs et avoir leur domicile ou leur résidence dans la circonscription de l'association.

Il importe de ne pas perdre de vue, quand on étudie l'esprit de la loi de 1905, la grave portée de cette exigence de la loi concernant la composition des associations. Sous prétexte que ces conditions s'expliquaient par le fait que les associations cultuelles devaient être attributaires des biens des anciens établissements ecclésiastiques (2), de telles dispositions avaient comme conséquence inévitable de faire passer à des mains laïques l'exercice du culte dans la majorité des paroisses de France, celles-ci n'ayant ordinairement qu'un seul prêtre, le curé, résidant dans la commune, et tous les autres membres devant être pris parmi des laïques, même si quelques-uns de ceux-ci n'avaient de catholique que le nom. Il est même vraisemblable que, dans bien des localités on se serait heurté à de nombreux refus, la crainte de se compromettre et la peur des responsabilités écartant toujours bon nombre de personnes dans les petites communes rurales.

C'était purement et simplement revenir sous une forme nouvelle à l'ancienne Constitution civile du clergé : les auteurs de la loi dissimulaient mal leur sentiment sur ce point (3) ; les publicistes nette-

---

(1) Cf. dans la *Revue d'Organisation et de Défense reli-ieuse* [*R. O. D.*], 1906, pp. 487-496, le texte de la loi ec toutes les références aux débats parlementaires. — Le pport Saisset-Schneider au Conseil d'Etat qui a préparé le cret du 16 mars 1906 donnait les précisions suivantes : « L'association cultuelle, c'est le groupe de fidèles qui charge dans une circonscription des intérêts matériels moraux de l'Eglise... Sans elle, il n'y aura pas de culte blic, car la loi n'admet l'exercice public du culte que r l'association cultuelle, et en même temps l'association ltuelle n'aura d'autre objet que d'assurer le culte public. » La naissance, le fonctionnement de ces associations nt sans doute astreints à certaines règles, mais celles-ci peuvent être que des mesures de contrôle. C'est librement qu'elles se constitueront ; c'est librement qu'elles termineront leur organisation intérieure, l'étendue de ur action ; c'est librement qu'elles fonctionneront sous seule réserve de la vérification de leur gestion financère. » (Voir le texte complet du rapport dans la *Rev. Org. et de Déf. rel.*, 1906, pp. 362 et s. ; cf. notament pp. 362, 367 et 368.)

Et plus loin :

« Les articles 18 et 19 de la loi parlent de circonscriptions religieuses ; mais ce ne sont point nécessairement les anciennes circonscriptions établies sous le régime concordataire ; de celles-ci, il n'y a à se préoccuper que lorsqu'il s'agit de faire l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques supprimés. Mais, d'une manière générale, les circonscriptions sont librement délimitées ; le projet de règlement demande seulement aux associations d'en indiquer les limites lors de la déclaration par elles faite. » (*Ibid.*, p. 368.)

(1) Ch. dép., séance du 20 juin 1905 : *J. O.*, p. 2332.
(2) Art. 4 L. 1905.
(3) Cf. Ch. des députés, 23 mars 1905 : *J. O.*, p. 1030.

ment hostiles à l'Eglise ne se firent pas faute de triompher de ces dispositions, desquelles ils espéraient à brève échéance le triomphe de l'esprit de schisme, la rupture « de l'unité d'obédience », la fin de « ce qui fait la puissance de l'Eglise, sa puissante hiérarchie » (1).

3. — La question de l'exercice public du culte. — La question de l'attribution des biens grevés d'une affectation cultuelle aux nouvelles associations n'était pas la seule à envisager. Comme nous l'avons dit, le point le plus grave résultant de la loi de 1905, celui sur lequel le législateur s'est vu contraint de revenir un an plus tard par la loi du 2 janv. 1907, était celui qui n'autorisait l'exercice public du culte que par le moyen et l'intermédiaire des associations nouvelles.

L'art. 18 de la loi portait : « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien ET *à l'exercice public du culte* DEVRONT être constituées conformément aux art. 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. *Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.* » L'article 25 ajoutait : « Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. »

Le culte public ne pouvait se concevoir nulle part sans la constitution de cultuelles. « Dès que des personnes ouvriront un lieu de culte au public — avait précisé M. Briand, — il leur faudra *de toute nécessité* former une association déclarée selon les prescriptions des art. 16 et 17 du titre IV du projet. » (2)

Ce point paraissait hors de conteste, et M. Saisset-Schneider, rapporteur devant le Conseil d'Etat du décret du 16 mars 1906, donnait de l'art. 18 ce commentaire :

« Héritière des établissements supprimés, c'est à elle [l'association cultuelle] qu'il appartient de continuer la mission des anciennes Eglises reconnues par l'Etat [...]. *Sans elle, il n'y aura pas de culte public*, car la loi n'admet l'exercice public du culte que par l'association cultuelle. » (3)

D'autre part, l'association chargée d'assurer le culte était civilement responsable des agissements dans l'église des ministres du culte, réputés ses préposés : « Dans les cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des art. 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable » (art. 36 L. 1905).

4. — La hiérarchie et les droits des évêques d'après les débats parlementaires. — Quels étaient les droits des évêques ?

Sur ce point, la loi présentait une obscurité et des équivoques provenant sans doute de l'impossibilité de ne pas tenir compte des réalités, et de leur opposition avec les intentions des auteurs de la loi.

En effet, l'art. 2 déclarait ne reconnaître « aucun culte », et cette affirmation faisait dire aux premiers commentateurs que la loi ne connaissait plus ni hiérarchie, ni évêques, ni curés. On en retrouve un écho dans un des premiers arrêts de la Cour de cassation : celui-ci, au risque de tomber dans de singulières contradictions et de friser le ridicule, reconnaissait (fort exactement d'ailleurs) aux ministres du culte, en cette seule qualité, des droits de police intérieure, mais croyait devoir ajouter que, la loi de 1905 ne reconnaissant aucun culte, on ne peut plus donner aux ministres du culte la qualification de « curés » ou « desservants » ni rattacher « à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres du culte » (1).

Après cette déclaration de principe, l'art. 4, qui prévoyait la dévolution des biens exclusivement cultuels des anciens établissements ecclésiastiques dans le délai d'un an, précisait que ces dévolutions devaient être faites aux associations qui se conformeraient « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » ; cela devait impliquer la reconnaissance de la hiérarchie catholique. Par contre, l'art. 19 § 3, auquel les associations attributaires devaient également se conformer, réduisait singulièrement les droits de l'évêque, sans d'ailleurs nommer celui-ci, en disposant que, « nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs [de la cultuelle] seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation ».

On a discuté après coup sur la portée de l'art. 4 et de l'art. 8, sur la question de savoir si l'obligation de se conformer aux règles d'organisation du culte était une mesure générale permanente s'appliquant même aux associations rivales qui, plus tard, entendraient contester la dévolution de biens, et on a affirmé comme un principe certain que le Conseil d'Etat, investi du droit de « prononcer en tenant compte de toutes les circonstances de fait » (art. 8 § 3 L. 1905), devait nécessairement se référer à l'art. 4 : on en a conclu qu'une grave objection formulée contre les cultuelles manquait de base.

Quand on étudie les travaux parlementaires, il faut bien reconnaître que cette solution, conforme au bon sens et consacrée après coup implicitement par la jurisprudence, qui a été amenée à appliquer les règles de la hiérarchie (2), n'était pas celle qu'avaient préconisée les auteurs de la loi. A la 2e séance de la Chambre du 25 mai 1905, M. Georges Leygues déclarait que « l'avis de l'évêque pourra

---

(1) On trouvera dans la remarquable étude de M. le chanoine CROUZIL, *Associations cultuelles et associations diocésaines* (Paris, Librairie générale de droit, 1924), des références topiques sur les espoirs séparatistes que le vote de la loi de 1905 avait fait naître : page 4, note 2, citations de Henri Brisson, Reveillaud, Anatole France, Paul Sabatier, et Morlot, député de l'Aisne.

(2) Chambre, séance du 20 juin 1905 : *J. O.*, p. 2332. Les articles 16 et 17 sont devenus les articles 18 et 19 actuels.

(3) *Rev. d'Organis. et de Déf. religieuse*, 1906, p. 362, col. 1.

(1) Crim., 1er déc. 1910 (*R. O. D.*, 1911, p. 25 ; — D. P., 1911. 1. 345). Le Conseil d'Etat, n'ayant pas les mêmes scrupules de langage, ne se fait pas faute de parler de « curé » (cf. 8 avril 1911, abbé Anselme : *R. O. D.*, 1911, p. 573).

(2) Parmi les arrêts les plus récents du Conseil d'Etat, citons l'arrêt du 23 janvier 1929, *abbé Barraud* : « Considérant qu'en vertu de cet article (5 de la loi du 2 janvier 1907) les édifices religieux doivent rester affectés au culte qui y était célébré sous le régime concordataire ; que la disposition et la jouissance n'en peuvent donc être légalement attribuées qu'en conformité des règles d'organisation générale de ce culte, lesquelles comprennent, en ce qui concerne la religion catholique, la soumission à la hiérarchie ecclésiastique. » Voir aussi les importantes conclusions de M. Corneille sous l'arrêt du Cons. d'Etat du 14 févr. 1913, abbé Guitton contre cultuelle de St-Georges à Lyon : *R. O. D.*, 1913, pp. 204 et suiv. ; Cons. d'Et., 5 déc. 1913, abbé Langlois : *R. O. D.*, 1914, pp. 2 et suiv.

déterminer la conviction du juge, il sera un des éléments essentiels appelés à former cette conviction, mais il pourra ne pas être le seul » (1).

A la même séance, le rapporteur de la loi, M. Briand, rappelait textuellement les paroles qu'il avait déjà prononcées à la tribune et qu'il confirmait :

« On a parlé de l'évêque. Mais cette autorité, qui est solide et sérieuse en régime concordataire, devient singulièrement fragile en régime de Séparation. En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, de par l'organisation du Concordat, emprunte la stabilité de la fonction à la garantie de l'Etat. Cette garantie lui fera défaut demain. » (2)

5. — Les protestations de Pie X. — Les commentaires officiels donnés au Parlement aux articles de la loi de séparation concernant la hiérarchie, le rôle si volontairement méconnu de l'évêque, la précarité des garanties contenues dans les clauses concernant les attributions et leur maintien, le danger résultant des responsabilités pesant sur les associations et sur leurs membres ; d'autre part, l'obligation de recourir, pour la publicité du culte, à d'innombrables associations cultuelles, destinées fatalement à semer la division entre le curé et les éléments laïques : tout cela explique aisément les protestations de Pie X ainsi que l'attitude unanime du clergé de France, n'hésitant pas à se condamner à la pauvreté et à s'exposer à des mesures de persécution pour sauver la constitution même de l'Eglise. L'observation de la loi, c'était le schisme assuré dans un avenir plus ou moins rapproché : comme l'avait reconnu le sénateur Philippe Berger à la séance du Sénat du 17 nov. 1905, en parlant du système des cultuelles : « Je l'approuve parce qu'il a changé le pivot de l'Eglise, qu'il l'a mis dans l'ensemble des citoyens au lieu de le faire rester dans une hiérarchie qui nous échappe et dont nous ne sommes pas les maîtres. » (3)

Et, visant le Pape lui-même, M. Briand avait déclaré plus nettement encore : « J'ai été, avec la majorité des membres de la Commission, je le répète, préoccupé de ne pas laisser ligoter la communauté des fidèles par la discipline de Rome. » (1)

L'Encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906 releva justement une partie des objections soulevées par la loi.

Après avoir protesté contre les conditions dans lesquelles la loi avait été votée, sans aucune dénonciation préalable du Concordat, le Saint-Père rappelait les principes fondamentaux de la constitution hiérarchique de l'Eglise, et le rôle attribué par la loi aux associations cultuelles :

« A cette association, elle (la loi) impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils... Quant au corps des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'Etat sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc, vis-à-vis de l'autorité civile, dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. » (2)

L'allocution consistoriale du 21 février 1906 prononça une condamnation solennelle en rappelant quelques-uns des griefs déjà mentionnés :

« On n'y trouve plus (dans la loi) aucune mention du Pontife romain ni des évêques. Au contraire, toute l'administration et toute la surveillance du culte public sont remises à des associations de citoyens, auxquelles seules, dans tout le domaine religieux, la République reconnaît des droits civils. Et si quelque contestation s'élève entre elles, ce n'est point par les évêques ni par Nous que le litige sera jugé et tranché, mais par le Conseil d'Etat. » (3)

6. — Le projet d'associations « canonico-légales ». — La question était si grave pour l'Eglise de France qu'un suprême effort fut tenté en vue de chercher s'il ne serait pas possible cependant de former des associations à la fois canoniques et légales. A l'assemblée plénière des évêques tenue à Paris à la fin de mai 1906, sur l'invitation du Souverain Pontife, Mgr Fulbert Petit, archevêque de Besançon, présenta un rapport suivi d'un projet de statuts (4). Ces statuts étaient obligés de prévoir que les associations comprendraient, entre autres objets, l'exercice public du culte pour se conformer aux exigences de la loi (5) ; mais ils affirmaient l'autorité de l'évêque, l'obligation pour tous les membres de déclarer « hautement faire profession de foi et de soumission à l'enseignement dogmatique et moral de l'Eglise [...], à l'autorité suprême de son chef le Souverain Pontife et à l'autorité de l'évêque diocésain » (art. 4), le respect de l'autorité de l'évêque (art. 6, 7, 12, 20). Le budget devait être soumis à l'évêque, qui pouvait le modifier (art. 23). Quant aux comptes, ils étaient pareillement soumis à l'approbation de

(1) Ch., séance du 25 mai 1905 : *J. O.*, p. 1915, col. 2.

(2) Le discours du rapporteur était dominé par le désir, suivant ses paroles (*J. O.*, p. 1917, col. 3), de ne pas « mériter le reproche qu'on lui avait fait [à gauche] d'avoir livré la République à la hiérarchie romaine ». Il observait que, en donnant aux tribunaux le droit d'interpréter librement les règles et les garanties canoniques qui pourront être invoquées par des prêtres, « ce sera un degré de plus dans la conquête de la laïcité ». Et, M. Jaurès ayant crié : « C'est évident », il continait : « Comment ! Vous, des républicains, vous ne comprenez pas l'intérêt qu'il y a, au point de vue laïque, à ce que des matières qui échappaient aux juridictions de droit commun, rentrent demain, comme toutes choses, dans le domaine de leur appréciation ? »

Précédemment, M. Briand avait déjà dit : « Demain, il est très possible que, dans l'atmosphère de liberté créée par la loi, un certain nombre d'ecclésiastiques — nous n'avons pas à les y pousser, mais nous n'avons pas non plus à les en empêcher — se prêtent, avec les « fidèles », à une organisation nouvelle de leur culte. Cette organisation, il est possible que Rome ne l'accepte pas, mais il n'est pas impossible non plus qu'elle l'accepte. La loi ne fera pas obstacle à cette évolution. » (Chambre, 2e séance du 20 avril 1905 : *J. O.*, p. 1611, col. 2.)

La fin de cette déclaration pourrait sembler équivoque ; elle est éclairée par cette autre, faite à la 2e séance du 25 mai 1905, dans laquelle M. Briand répétait, en les confirmant, des paroles déjà prononcées par lui : « Ce n'est pas le rôle de la loi de préparer des schismes, mais ce n'est pas non plus son rôle de leur faire obstacle. » (*J. O.*, p. 1917, col. 1.)

(3) Sénat : *J. O.*, p. 1353, col. 2.

(1) Ch., 2e séance du 20 avr. 1905 : *J. O.*, p. 1611, col. 2.

(2) *Rev. d'Org.*, 1906, pp. 1 et s.

(3) *Rev. d'Org.*, 1906, pp. 33 et s.

(4) Voir le texte intégral du rapport et des statuts dans les *Questions Actuelles*, t. 88, pp. 66 et s.

(5) Art. 3. — « L'association a pour but : ... 2° d'assurer dans les limites de l'ancienne paroisse concordataire (ou des anciennes circonscriptions concordataires), *etc.* l'exercice du culte catholique en se conformant aux lois de l'Eglise romaine. »

l'évêque, et ce n'est qu'après cette approbation que l'assemblée générale devait être convoquée à l'effet de contrôler et d'approuver les actes de gestion et d'administration légale des biens accomplis par le Conseil (art. 25).

Ces statuts s'efforçaient de respecter les lois canoniques ; mais, malgré leur rédaction remarquable et les précautions qu'ils multipliaient, ils ne pouvaient pas moins faire que de remettre l'exercice du culte à une multitude infinie de petites associations, dont il fût devenu souvent singulièrement difficile d'empêcher les empiétements sur l'autorité spirituelle ; d'autre part, leur conformité à la loi était grandement douteuse, en ce qu'ils imposaient aux membres de l'association de se conformer strictement aux décisions des autorités ecclésiastiques (art. 4 des statuts), de ne prendre aucune décision sur des questions de propriété sans l'approbation de l'évêque (art. 17).

Enfin, comme le remarque M. Crouzil, qui cite à ce sujet le livre de M. Chénon, « les statuts de Besançon n'éludaient pas et ne pouvaient pas éluder le pouvoir théologique donné au Conseil d'Etat, ni la responsabilité civile de l'art. 36, qui faisait du curé un préposé de la cultuelle » (1).

Ces statuts auraient-ils, à cette époque, été agréés par le Gouvernement ? Il est permis d'en douter. Plus tard, à la séance du Sénat du 1er avril 1908, M. Briand, garde des Sceaux, répondant à des interruptions successives de MM. de Lamarzelle et Jénouvrier, disait des associations cultuelles :

« Mais quand je sais qu'elles ont été acceptées par l'Eglise de ce pays (*Très bien ! et applaudissements à gauche*), quand je sais que les prêtres, que la majorité des évêques (*mouvements divers*), après les grands laïques catholiques dont j'ai parlé tout à l'heure, avaient préparé des statuts, — je les ai dans mon dossier...

» M. Jénouvrier. — Lisez-les donc !

» M. le garde des Sceaux. — M. le Sénateur, je sais ce que vous voulez me dire : *ces statuts, le Gouvernement ne les aurait pas acceptés.*

» Ceux qui les avaient rédigés en conformité avec les dispositions de la loi de 1905 faisaient au moins un effort de bonne volonté qui méritait d'être suivi. » (2)

Ce que M. Briand n'ajoutait pas, c'est que, après l'acceptation de ces associations, rien n'aurait empêché le Gouvernement, en cas de conflit avec quelque évêque, de contester devant les tribunaux leur légalité, notamment de discuter les prérogatives conférées à l'autorité diocésaine, son droit de réglementer et régir les associations, de vérifier la comptabilité, d'inscrire d'office au budget, d'y effacer, de rester le maître souverain, de soumettre à l'assemblée les modifications que proposerait le Conseil : la dissolution judiciaire et la liquidation de l'association avec toutes ses conséquences légales pouvaient sanctionner une erreur sur la validité de ces clauses (1).

C'est dans ces conditions qu'a été publiée la seconde Encyclique du 10 août 1906, *Gravissimo officii*, portant condamnation des associations cultuelles « tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ».

Pour toute personne de bonne foi, ayant étudié dans son ensemble les longs débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1905 et les commentaires auxquels elle a donné lieu aussi bien de la part des adversaires de l'Eglise que des non-catholiques, il apparaît comme certain que l'acceptation, en 1905, des associations cultuelles aurait présenté pour l'Eglise de France le plus redoutable péril. L'acte du Saint-Siège a été un acte sauveur (2).

7. — Importantes modifications apportées par les deux lois de 1907. — La loi du 9 déc. 1905 s'est heurtée, dès le lendemain de sa mise en vigueur, à une difficulté inattendue : à défaut d'associations cultuelles à l'expiration de l'année qui suivit la promulgation de la loi, le culte public ne pouvait plus s'exercer librement. La fermeture des églises devait s'ensuivre légalement. Nul, cependant, n'osait prendre la responsabilité d'entrer dans une pareille voie de persécution. Ni M. Clemenceau, ni M. Briand n'entendaient assumer l'initiative de mesures qui n'auraient pas manqué d'amener les désordres les plus graves. M. Briand imagina d'assimiler, par voie de circulaire, les cérémonies religieuses à des réunions publiques, licites à condition d'être l'objet des déclarations prévues par la loi du 30 juin 1881, déclarations qu'on entendait faciliter singulièrement, en leur appliquant l'article 25 § 2 de la loi de 1905, puisqu'une seule aurait suffi pour l'année. Devant la résistance du Saint-Siège, qui trouvait peu digne de se prêter à une pareille combinaison, en face des innombrables contraventions pour « délit de messe », dont le seul résultat était d'irriter l'opinion (3), le Gouvernement fit voter la loi du 2 jan-

---

(1) Crouzil, p. 15, citant Emile Chénon, *La hiérarchie catholique et les associations dites cultuelles*, p. 35. — Cette responsabilité était inquiétante si l'on se reporte aux articles qui l'ont établie : *Art. 36 L. 1905 :* « Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable. » — L'art. 25 concerne la publicité du culte et l'obligation de la déclaration comme réunion publique ; l'art. 26 interdit la tenue de réunions politiques dans les locaux cultuels ; les art. 34 et 35 répriment les délits d'outrage ou diffamation, les provocations à la résistance « à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » commis par des ministres du culte. On voit à quels dangers permanents était exposée une association qui avait la charge de l'exercice public du culte.

(2) Sénat, séance du 1er avr. 1908 : *J. O.*, p. 468, col. 1.

(1) Il faut relire sur cette question un remarquable mémoire de Mgr Touchet, évêque d'Orléans, publié dans le *Gaulois* du 3 sept. 1906, et reproduit dans les *Questions Actuelles*, numéro du 8 septembre 1906, t. 88, pp. 98 à 113.

Voir aussi l'article de Paul Aucler, dans le numéro des *Etudes* du 20 sept. 1906 sur « Le « Non licet » sauveur », reproduit dans *Questions Actuelles*, t. 88, pp. 194 à 213.

(2) Il faut lire dans l'ouvrage de M. Crouzil (notes sous les pages 15, 16 et 17) les extraits suggestifs qu'il donne des commentaires publiés par des auteurs protestants, comme MM. Weber, Armand Lods, dont on connaît la science juridique et la scrupuleuse loyauté, Jacques Flach, ou des publicistes libéraux comme M. Maurice Pernot, ou radicaux comme M. Morlot, député de l'Aisne ; les articles de ce dernier auteur, l'un des plus ardents partisans de la Séparation, sont caractéristiques pour mettre en évidence combien les auteurs de la loi escomptaient que l'autorité de l'évêque serait bientôt en fait réduite à néant par les associations cultuelles.

(3) Cf. Jules Challamel, « Histoire du délit de messe » : *Revue cath. des Institutions et du Droit*, juin 1907, et *R. O. D.*, 1907, p. 454. C'est ainsi que Mgr Touchet fut

vier 1907, « concernant l'exercice public du culte », qui apportait à celle de 1905 une très grave modification. Aux termes de l'art. 4, dorénavant l'exercice public du culte n'était plus réservé aux associations cultuelles ; il pouvait être assuré par toutes autres associations régies simplement par la loi du 1er juillet 1901, ou encore par voie de réunions tenues, sur initiatives individuelles, en conformité de la loi de 1880 ; enfin, l'art. 5 § 1er ajoutait : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice public du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

Ces dispositions furent complétées par la loi du 28 mars 1907, qui supprimait pour toutes les réunions publiques la déclaration obligatoire.

Les dispositions des nouvelles lois de 1907 ont donc apporté des dérogations essentielles à la loi de 1905 : l'exercice du culte a cessé d'être réservé exclusivement aux associations établies sur le type de la loi de 1905. Rien n'empêchait de confier cet exercice à des associations constituées librement en conformité avec la loi de 1901, ou de l'exercer sans recourir au jeu d'associations quelconques. D'autre part, des associations pouvaient se constituer suivant la formule de la loi de 1905 pour posséder et administrer des biens cultuels sans s'immiscer dans l'exercice public du culte : celui-ci, désormais, était à l'abri du danger d'une intervention obligatoire d'une majorité de laïques.

8. — La jurisprudence formée à l'occasion des lois de 1905 et 1907. — Toutefois, ces modifications apportées à la loi de 1905, quelle qu'en fût l'importance, étaient de nature à paraître insuffisantes au lendemain des déclarations si gravement tendancieuses faites au cours de la discussion de cette loi. Quelle jurisprudence allait se former ? Il était impossible de n'être point mis en garde par les interprétations si inquiétantes, et parfois si déconcertantes, données par les tribunaux et la Cour de cassation aux dispositions des lois de 1901 et 1904 contre les Congrégations. En ce qui concerne notamment la rétroactivité des présomptions légales d'interposition de personnes, l'exigence de la date certaine, l'attribution de l'actif net, la détermination de ce qui constituait l'établissement congréganiste, les éléments du délit de Congrégation, il s'était établi une jurisprudence, contestée par des jurisconsultes éminents et qui, en haine des religieux, n'hésitait point à donner les solutions les plus rigoureuses. S'il en devait être de même à l'occasion des lois sur les cultes, il était illusoire et dangereux de chercher une protection légale.

Ce qu'on eût été fondé à redouter ne s'est point produit, grâce sans doute à la résistance des catholiques, qui, sur l'ordre du Pape, avaient refusé de se servir des associations même constituées en conformité avec la loi de 1901 et n'avaient même pas conclu les contrats de jouissance des églises proposés par la loi de 1907. La jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de Cassation ont affirmé nettement le caractère juridique du droit pur et simple d'occupation des églises, le droit de police intérieure du curé, et, chose fondamentale, l'autorité de la hiérarchie. Si, pour une simple question de mots, un arrêt rendu en 1910 par la Chambre criminelle, dans l'intérêt de la loi, en suite d'un pourvoi formé par ordre de M. Briand, a décidé que la loi ne connaissait plus ni curés ni desservants (1), les arrêts postérieurs ont affirmé la reconnaissance des droits hiérarchiques de l'évêque, du maintien des règles canoniques s'imposant aux fidèles, du droit pour le seul curé régulièrement désigné par l'évêque de jouir de l'église, et le Conseil d'Etat ajoute l'interdiction pour le maire de conserver la clé de l'église si le clocher a une entrée distincte, comme aussi de modifier le régime traditionnel des sonneries de cloches (2).

Cette jurisprudence, affirmée par une longue série de décisions concordantes, n'est plus mise en discussion : si elle n'a pas théoriquement la valeur d'un texte législatif, en fait on ne saurait nier qu'elle s'impose presque avec la même autorité pratique.

poursuivi et condamné. Il y eut quelques acquittements : Trib. simple police La Ferté-Bernard, 7 déc. 1906. De nombreux pourvois étaient pendants devant la Chambre criminelle quand fut promulguée la loi du 28 mars 1907.

Chapitre II. — Pourquoi et comment le Saint-Siège a permis et conseillé l'essai des associations diocésaines.

Situation nouvelle de l'Église en France.

Cette série d'événements juridiques créait une situation nouvelle, encore officiellement améliorée en suite des événements de 1914.

La guerre mondiale de 1914 avait dissipé bien des préventions contre le clergé et fait comprendre, même à un grand nombre d'hommes politiques, parfois peu clairvoyants, la nécessité, au point de vue international, de renouer des relations officielles avec le Vatican. En même temps apparaissait l'utilité de continuer, à l'intérieur, pendant les heures difficiles de la reconstruction, cette union des esprits qui avait si puissamment contribué à la victoire.

Le terrain religieux sera toujours celui sur lequel les luttes sont les plus vives. La situation créée par la loi de Séparation, en se prolongeant, devenait plus fausse et plus inquiétante : depuis 1905, l'Eglise de France n'avait plus de statut légal pour posséder les biens nécessaires à son fonctionnement ; elle devait recourir à des moyens légaux, mais compliqués et onéreux, parce qu'ils n'étaient pas adaptés normalement à ses besoins. Par ailleurs, le danger schismatique de 30 à 40 000 associations cultuelles était définitivement écarté, l'exercice public du culte n'était plus menacé ; sur les points essentiels, les droits fondamentaux de la hiérarchie étaient assurés.

Une nouvelle étude d'un statut légal venait donc naturellement à la pensée : la reprise des relations diplomatiques offrait l'occasion de traiter en même temps de cette grave question. M. Doulcet, chargé d'affaires du Gouvernement français à Rome, demanda au Saint-Père s'il serait disposé à traiter sur ce point. Le pape Benoît XV, après avoir pris l'avis des cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, répondit qu'il

(1) Cass. Crim., 1er déc. 1910 (*R. O. D.*, 1911, p. 25 ; — D. P., 1911, 1. 345).

(2) Cons. d'Etat, 8 févr. 1908, abbé Deliard : S., 1908. III. 52, avec les conclusions de M. Chardenet et une note de M. Hauriou ; *R. O. D.*, 1908, p. 147, et, pp. 175 et suiv., les conclusions précitées ; — 14 févr. 1913, abbé Guitton, conclus. de M. Corneille ; *R. O. D.*, 1913, p. 204 ; — 20 juin 1913 et les importantes conclusions de M. Corneille sur la question des clés de l'église : *R. O. D.*, 1914, p. 57. — Cf. Cass., 5 févr. 1912 ; *R. O. D.*, 1912, p. 80. — Voir aussi, *supra*, notes sous le n° 4 de la présente étude.

aborderait volontiers cette question, à condition toutefois d'obtenir les garanties exigées par Pie X (1).

9. — Négociations suivies pour arriver au texte actuel. — En suite de cette réponse, le Gouvernement fit préparer un projet de statuts : afin d'en rendre manifeste dès le début le caractère hiérarchique, et d'éviter des équivoques regrettables, les associations furent appelées non pas cultuelles, mais diocésaines.

Le projet présenté à Mgr Cerretti avait été transmis à Rome lorsque survinrent la mort du pape Benoît XV et l'élection du pape Pie XI. Celui-ci décida de poursuivre les négociations et ordonna que les statuts fussent d'abord envoyés à titre d'information et de consultation à tous les évêques de France, puis présentés, avec les réponses de l'épiscopat, aux cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Quand sera venu le moment de livrer à la publicité les documents concernant cette affaire, l'histoire dira les difficultés que présenta la rédaction définitive des statuts ; plusieurs rédactions durent être successivement proposées ; d'importantes corrections furent demandées, chaque fois, par l'épiscopat, et le texte définitivement accepté diffère notablement des textes primitifs, constituant sur ceux-ci une amélioration notable (2).

10. — Les garanties demandées et affirmées. — Le Saint-Siège avait demandé des garanties de certitude légale. Au commencement de 1923, le Gouvernement fit officiellement examiner les statuts par trois jurisconsultes jouissant d'une haute situation et dont la compétence ne pouvait être contestée : MM. Hébrard de Villeneuve, vice-président du Conseil d'Etat ; Berthélemy, doyen de la Faculté de droit de Paris ; Beudant, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg. A la date du 7 avril 1923, les trois jurisconsultes remirent une consultation concluant à la valeur légale des statuts « et à leur conformité parfaite avec la législation actuelle sur les cultes. Aucune objection d'ordre juridique ne peut être élevée contre l'adoption, par le clergé catholique français, d'un projet qui donne satisfaction aux intérêts religieux sans porter aucune atteinte aux droits de l'Etat » (3).

M. Poincaré, président du Conseil, en communiquant, par une note officielle du 13 mai 1923, à Mgr Cerretti l'avis des jurisconsultes, concluait :

« Le Gouvernement de la République, n'ayant pas le pouvoir d'interpréter lui-même les lois, est naturellement obligé de réserver les droits des tribunaux ; mais, en présence des conclusions formelles de cette consultation, il ne voit aucune difficulté à ce que des associations se forment (1) après avoir déposé, en conformité des lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907, les statuts dont Votre Excellence m'a communiqué le projet. » (2)

Pour donner au Saint-Siège des assurances encore plus grandes, on songea à saisir le Parlement de la question. M. Raymond Poincaré indiqua à la Chambre, à la séance du 15 juin 1923, à l'occasion d'une discussion sur la politique intérieure du Gouvernement, et au Sénat le 19 juin suivant, à propos de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères (3), les négocations en cours.

Mais devant le Parlement les choses en restèrent là : des incidents diplomatiques, surgissant à ce moment sur un autre terrain et qui rendirent inutiles certaines concessions faites dans un scrutin par des députés qui avaient cru y voir un moyen efficace de favoriser les intentions du Saint-Siège, changèrent les projets. Au surplus, le vote du Parlement sur un ordre du jour aurait bien pu affirmer la valeur légale des statuts, mais non pas la leur conférer : pour leur donner cette valeur légale, au cas où ils ne l'auraient pas eue, il eût fallu voter une loi, ou insérer dans une loi une disposition spéciale, comme il a été fait, par exemple, plus tard par l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 (4) qui a prévu des attributions sans frais aux diocésaines de certains biens privés grevés d'affectation cultuelle.

L'Encyclique *Maximam* dit à ce propos : « Quant aux garanties, en réalité ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du Gouvernement français avaient consenti. » L'*Osservatore Romano* est plus complet : « Pour l'obtenir [la certitude légale dont on avait besoin] on pensa d'abord à un débat et à un vote des deux Chambres par lequel, d'une façon ou d'une autre, serait reconnue la valeur légale des associations diocésaines. Il est malheureusement exact qu'une pareille question de légalité n'est pas de la compétence du Parlement ; aussi l'affirmation des Chambres, s'il est vrai qu'elle aurait eu une valeur morale, aurait été dépourvue de toute valeur juridique et n'aurait pas constitué la garantie *légale* voulue par Pie X. »

Le Conseil d'Etat actuel, à la vérité, n'a plus, comme sous le premier Empire, qualité pour donner des interprétations ayant force de loi, et ses avis n'ont depuis 1814 qu'une valeur consultative, mais celle-ci peut être considérable : cela étant, on pensa qu'un avis, donné en assemblée générale, toutes les sections réunies, avec une solennité rendue exceptionnelle par les circonstances, serait de nature à présenter une exceptionnelle autorité. L'avis du Conseil d'Etat du 13 déc. 1923 confirma l'opinion des

(1) Dans son livre sur *Les associations diocésaines*, M. l'abbé Ferdinand Renaud a donné quelques détails intéressants sur ces points, notamment, pages 71 à 79, sur l'intervention de Mgr Chapon, et le rôle de M. Briand, qui, entrant dans la voie des négociations, avait promis au nonce apostolique de présenter et défendre devant les Chambres, dès que les associations seraient constituées, une demande de réouverture du délai fixé par la loi du 9 déc. 1905 pour l'attribution des biens des anciens établissements publics du culte qui n'avaient pas encore été aliénés. Mais après la mort de Benoît XV et la chute du ministère Briand, M. Poincaré fit savoir qu'il ne prenait pas à son compte l'engagement pris par son prédécesseur de demander au Parlement la réouverture du délai d'attribution des biens.

(2) L'*Osservatore Romano* (dans un article officieux du 23. I. 24 : *D. C.*, t. 11, col. 268-274) dit en propres termes : « La correction des statuts — dont les graves défauts (*non piccole deficienze*) justifiaient amplement les préoccupations formulées par des évêques et des cardinaux — fut heureusement menée à terme après de longues et laborieuses tractations, conduites aussi par l'autre partie avec un vif désir d'accommodement. »

(3) Cet « avis » sur la légalité du projet de statuts se trouve reproduit dans la *Doc. Cath.*, t. 10, col. 947 à 951.

(1) A titre documentaire, signalons que, au moins une fois à notre connaissance, un sous-préfet n'a donné à un évêque un récépissé de déclaration d'association diocésaine qu'après plusieurs semaines de délai et en inscrivant cette mention soulignée : « Sous toutes réserves ». Ce fait se produisit sous le ministère de M. Herriot.

(2) Voir le texte complet de cette lettre dans *D. C.*, t. 10, col. 415-416.

(3) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 411-421.

(4) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 948, 1194-1195, 1344. 1493 1494, 1619-1626.

trois jurisconsultes : « Considérant que, de l'examen des articles du projet de statuts présenté, il résulte que les associations qui seraient régies par ces statuts seraient conformes aux dispositions générales de la loi, qu'elles auraient pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, qu'elles se conformeraient à la constitution de l'Église catholique et qu'elles ne seraient contraires à aucune des autres dispositions ci-dessus rappelées : Est d'avis que le projet de statuts présenté est conforme à la loi. » (1)

11. — Objection tirée de l'art. 4. Application aux statuts des principes sur les contrats. Confirmation implicite de la légalité par l'art. 112 de la loi de 1926. — La solution donnée par la consultation ne saurait être douteuse, mais l'argument qu'elle a entendu tirer de l'article 4 de la loi de 1905 a soulevé des discussions. Cet article n'autorisait, au cours de l'année qui allait suivre, la dévolution des biens des établissements publics du culte qu'aux « associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'art. 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements ». Mais ces dispositions protectrices de la hiérarchie catholique s'appliquaient-elles d'une façon aussi impérative aux associations constituées après l'expiration de ce délai ? Pouvait-on affirmer qu'une association catholique serait complètement prémunie par ce texte contre toute tentative schismatique et que, par suite, elle ne serait juridiquement recevable à exciper des prérogatives découlant du titre de catholique qu'à la condition d'accepter la hiérarchie et d'être en communion avec le Saint-Siège ? Une note de S. Em. le cardinal Andrieu du 8 novembre 1923 émit sur ce point des doutes appuyés sur la lettre du texte et sur des déclarations singulièrement impressionnantes formulées au cours des débats (2). Ce « communiqué » donna lieu à une virulente réponse de MM. de Villeneuve, Berthélemy et Beudant dans une note complémentaire datée du 8 déc. 1923 (3).

La nouvelle note est-elle, sur ce point, bien décisive (4) ? En tout cas, cette controverse n'a pas de conséquences inquiétantes : d'une part, la jurisprudence et la doctrine paraissent se rallier à l'interprétation qui donnerait à l'art. 4 une portée générale ; d'autre part, nous aboutissons par une autre voie et par d'autres motifs à une conclusion pour le moins aussi satisfaisante et tout aussi rassurante.

Les auteurs de la note du 8 décembre 1923 rappellent très justement, à l'occasion d'une autre difficulté, le principe général du droit français : « Le contrat d'association est soumis, comme tous les contrats, au principe posé par l'art. 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent » lieu de lois à ceux qui les ont faites. » Il résulte de là que les fondateurs d'une association peuvent insérer dans les statuts telles règles que bon leur semble, sous la seule réserve de l'ordre public, autrement dit à condition de respecter les prescriptions impératives consacrées par la loi. » (*D. C.*, t. 11, col. 275.)

Appliquons ce principe, qui ne laisse place à aucune contestation. Ceux qui entrent dans une association diocésaine, par des engagements qui n'ont certainement rien de contraire à l'ordre public, déclarent expressément convenir que l'association se conformera aux lois canoniques, qu'elle restera sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, selon la constitution de l'Église. Les détails du contrat sont réglés en fonction de cette reconnaissance expresse. De tels statuts font la loi des parties : ils sont la raison d'être du contrat, s'imposent à tous les contractants, ne peuvent être transgressés par aucun d'eux. Ils sont si clairs qu'ils ne sauraient laisser place à aucune contestation : en cas de conflit, ils s'imposent donc à toutes les juridictions, de quelque ordre qu'elles soient : les tribunaux judiciaires comme les tribunaux administratifs n'auront qu'à en faire l'application.

Aucune discussion sur la légalité des diocésaines ne pourrait plus, d'ailleurs, être aujourd'hui soulevée : l'art. 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 a, en effet, eu manifestement l'intention de confirmer la légalité des associations constituées en conformité des statuts dont le texte avait fait l'objet des pourparlers entre le Saint-Siège et le Gouvernement : il leur a accordé le droit de bénéficier, sans avoir de droits de mutation à payer, des attributions de biens grevés d'affectation cultuelle qui leur seraient consenties par des particuliers ou des sociétés.

12. — L'Encyclique « Maximam gravissimamque ». — A la suite de l'avis du Conseil d'État, le Saint-Père promulgua, à la date du 18 janvier 1923, l'Encyclique *Maximam gravissimamque*, autorisant et exhortant les évêques à faire l'essai des diocésaines (1).

L'Encyclique rappelle la condamnation par Pie X de la loi de Séparation et des associations cultuelles telles que la loi les imposait ; l'interdiction de l'essai d'associations canonico-légales, comme dépourvues de garanties suffisantes ; l'attitude héroïque du clergé et des catholiques français ; enfin la genèse des nouvelles associations diocésaines. Le manque d'une situation légale bien définie et le désir de rétablir la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, ont déterminé à chercher un accord. De ce désir est née la question des associations. « Confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège apostolique et la République française étaient profondément changées », S. S. Pie XI déclarait, vers la fin de l'année 1922, qu'il n'aurait « pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les associations diocésaines aux deux conditions suivantes » : une correction des statuts « de manière à s'accorder [...] au moins substantiellement avec la constitution divine et les lois de l'Eglise » ; d'autre part, « des garanties légales et sûres pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces associations toute force légale, et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués ». Le projet amendé et définitif était déclaré ne pas tomber sous la réprobation formulée par Pie X.

Quant aux garanties, si ce ne sont pas celles que le Pape avait proposées dès le commencement « et auxquelles les chefs du Gouvernement français avaient consenti », celles qui ont été offertes « sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations » que le Souverain Pontife a « cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix géné-

(1) *Doc. Cath.*, t. 11, col. 689-690.
(2) *D. C.*, t. 10, col. 953 et suiv.
(3) *D. C.*, t. 11, col. 274 et suiv.
(4) Voir *supra*, n° 4.

(1) *D. C.*, t. 11, col. 209 et suiv.

rale », « d'autant plus — continue l'encyclique — qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles qu'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait ».

Le Pape déclarait ensuite aux évêques : « Dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les associations diocésaines telles qu'elles sont réglées par les statuts ci-joints. » Pie XI ajoutait qu'on ne devait considérer ce résultat que comme un « acompte », une étape vers la « pleine et entière liberté », et que cette promulgation n'impliquait en aucune façon l'acceptation des lois dites laïques, qui restent réprouvées : « Car ce que Pie XI a condamné, Nous le condamnons de même, et, toutes les fois que, par « laïcité », on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette laïcité et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée ».

C'est dans ces conditions que le Pape, tout en s'abstenant « de commander formellement de fonder et d'instituer les associations diocésaines », « suppliait » les évêques de « les essayer ».

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 18 janvier 1924 publièrent, après le texte latin de l'Encyclique *Maximam*, une traduction française officielle, suivie du texte français des statuts (1).

En suite de la recommandation de Pie XI, l'épiscopat français a constitué des associations diocésaines (2), dont il nous reste à étudier la constitution et le fonctionnement.

Chapitre III.
Fonctionnement des associations diocésaines.

13. — Constitution de l'association. — Législation applicable. — Les associations diocésaines sont des associations cultuelles constituées conformément aux prescriptions des art. 5 et suiv. de la loi du 1er juillet 1901, des art. 18 à 24 de la loi du 9 déc. 1905, des art. 30 à 47 du décret du 16 mars 1906 et de la loi du 2 janvier 1907 (3).

Il convient que leurs statuts adoptent le modèle type accepté par le Saint-Siège et le Gouvernement (4) dont la légalité ne saurait faire l'objet de contestations de la part du Gouvernement, étant donné les conditions dans lesquelles elle a été établie.

14. — But défini par les statuts. — Aux termes de l'art. 2 des statuts types, « l'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'évêque en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Eglise catholique ». L'exercice public du culte reste complètement en dehors de ses attributions, et l'art. 4 précise : « Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, l'enseignement et l'administration spirituelle des Séminaires, est formellement interdite à l'association. » C'est là une différence fondamentale avec les associations cultuelles prévues par le législateur de 1905, qui, selon la formule du rapporteur du Conseil d'Etat, « n'admet et ne garantit le libre exercice du culte que si une association cultuelle est formée pour l'assurer ». Mais l'exercice du culte en dehors des cultuelles ayant été visé par les lois des 2 janvier 1907 et 28 mars 1907, c'est le législateur lui-même qui depuis cette date a séparé l'exercice du culte des autres objets (1) : les modifications apportées par ces deux lois aux articles 18 et 19 de la loi de 1905 ont donc eu pour effet d'autoriser des cultuelles ayant comme unique objectif les frais et l'entretien du culte. Comme nous l'avons vu, l'art. 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 a confirmé la légalité de ces associations en autorisant à leur transférer sans frais jusqu'à la fin de l'exercice 1926 — c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1927 — des biens grevés d'affectation cultuelle (2).

D'autre part, l'art. 3, entrant dans une énumération non pas limitative, mais simplement énonciative, établit que l'association se propose d'effectuer toutes les opérations juridiques nécessaires pour subvenir

---

(1) Ce texte définitif présente quelques divergences avec le texte publié par l'abbé Ferdinand Renaud, dans son livre *Les associations diocésaines*, pp. 209 à 215 ; elles sont indiquées dans la *D. C.*, t. 11, col. 268.

(2) En voir l'énumération dans la *D. C.*, t. 15, col. 948 et 979, et t. 17, col. 26 et col. 250 (*Fréjus*).

(3) Les articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1907 ont complètement transformé la situation créée par la loi de 1905 : c'est là un fait essentiel qu'il ne faut point perdre de vue. L'article 4 a expressément autorisé la création d'associations régies uniquement par la loi du 1er juillet 1901 pour assurer l'exercice du culte, et l'art. 5 a posé le principe que, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice public du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

(4) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 944-946, et t. 11, col. 268.

(1) Rappelons ici les textes des lois de 1907 qui concernent les associations :

L. 2 janvier 1907 : « Art. 4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 déc. 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiative individuelle en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905. »

Mais la loi de 1881 a été modifiée par la loi du 28 mars 1907 :

L. 28 mars 1907 : « Art. 1er. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

» Art. 2. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. »

(2) En ce sens, Hauriou, *Précis de droit administratif*, 11e édition (1927), p. 557. — M. Hauriou note que les cultuelles paroissiales ou consistoriales qui jusqu'ici n'ont été adoptées que par les cultes protestants et le culte israélite ont pour but de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte et il observe très justement : « L'expérience a prouvé qu'il y avait lieu de distinguer entre ces objets : *Subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte*, cela ne concerne que les biens du culte et ne vise qu'un rôle économique ; ce rôle des cultuelles pouvait être accepté par toutes les confessions, même par l'Eglise catholique, et cela est prouvé par l'approbation des *diocésaines*. Au contraire, *subvenir à l'exercice public d'un culte*, cela pouvait être interprété comme remettant la direction disciplinaire du culte et de l'Eglise à l'assemblée des fidèles, représentée par l'association diocésaine. Cette conception *presbytérienne-synodale* pouvait convenir aux Eglises protestante et israélite, mais elle était contraire au principe hiérarchique de l'Eglise catholique. » (P. 545.)

aux frais et à l'entretien du culte. Mais rien n'est changé en ce qui concerne l'occupation des immeubles du culte, et par suite la diocésaine n'assume pas la charge de l'entretien ni des réparations des édifices (1).

15. — Exclusion de tout but charitable ou scolaire. — Il importe de ne pas perdre de vue que l'association diocésaine ne peut posséder et gérer que des biens à destination cultuelle : il lui est interdit de s'occuper d'œuvres scolaires ou charitables, de posséder des biens dans ce but ou d'affecter des ressources à cet objet.

16. — Circonscription territoriale. — La circonscription de l'association s'étend au diocèse. Bien que la loi de 1905 ait eu manifestement en vue la création d'autant d'associations cultuelles qu'il y avait de paroisses, elle ne contenait (cf. supra, n° 1) aucune disposition imposant des limites à l'étendue d'action de l'association ou interdisant la création d'associations gérant le patrimoine de plusieurs paroisses. L'association aura compétence pour les frais et l'entretien du culte dans tout le diocèse, sans d'ailleurs avoir aucun monopole pour ce service.

Le siège de l'association est à l'évêché (art. 1er des statuts).

17. — Durée. — Elle est illimitée (art. 22 des statuts), mais, conformément à l'art. 19 de la loi de 1905, « chacun de ses membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire ».

Constitution des Associations diocésaines.

18. — Composition de l'association. — L'association se compose, d'après les statuts types, de trois catégories de membres : 1° l'évêque, membre de droit ; 2° des membres titulaires ; 3° des membres honoraires. Ces diverses catégories de membres ont des droits inégaux.

A) *L'évêque.*

L'évêque du diocèse, en communion avec le Saint-Siège, est membre de droit de l'association : celle-ci ne peut même se concevoir sans lui. Il joue un rôle prépondérant.

C'est par lui que l'association est constituée (art. 1er des statuts) ;

Elle fonctionne sous son autorité, en conformité avec les règles canoniques. En cas de difficulté, il doit en référer au Saint-Siège ;

C'est lui qui est président de droit du Conseil d'administration, de l'assemblée, de l'association tout entière ;

C'est sur sa présentation que se fait le recrutement des membres.

Ses droits et prérogatives dans l'association peuvent être exercés exceptionnellement en ses lieu et place par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'association (art. 9).

Quand un nouvel évêque est nommé, il succède *de plano* aux droits et aux obligations de son prédécesseur : il y aura seulement lieu à la déclaration prescrite par la loi de 1901.

Pendant la vacance du siège, ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge (art. 9) ;

(1) En ce sens, Hauriou, *op. cit.*, p. 556.

B) *Membres titulaires. — Nombre. — Nomination.*

Les membres titulaires devront être au moins au nombre de trente, y compris l'évêque (art. 5). Ils doivent être majeurs et résider dans le diocèse. Les statuts et la loi parlant de « résidence » et non pas de « domicile », une même personne qui aurait plusieurs résidences pourrait faire partie de chacune des associations de ses diverses résidences (1).

Notons que les statuts n'exigent pas la résidence dans la commune siège de l'association, mais dans le diocèse.

Les titulaires sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix. Il faut qu'ils soient présentés par l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration (art. 7 des statuts). Un vicaire général et un chanoine devront toujours figurer parmi les membres titulaires.

Remplacement :

Ils restent dans l'association jusqu'à leur décès, à condition qu'ils ne cessent pas d'avoir une résidence dans le diocèse, mais ils peuvent donner leur démission à toute époque.

Les statuts ne prévoient expressément qu'un seul cas de radiation : « Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre de l'association entraîne de plein droit sa radiation. » (art. 8.) Ce cas concerne surtout les ecclésiastiques, étant observé toutefois que les laïques peuvent aussi être frappés de peines, et même de censures, ecclésiastiques, et il a pour but d'assurer le respect de la hiérarchie. Mais il est certain que l'évêque pourrait provoquer la radiation d'un membre par l'assemblée générale pour le cas de changement de résidence ou pour motif grave.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à vingt-cinq, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus (art. 7 des statuts).

C) *Membres honoraires :*

L'association peut comprendre des membres honoraires. Leur nombre est illimité. Ils peuvent ne pas résider dans le diocèse (art. 5 des statuts).

Aucune condition spéciale de capacité n'est exigée par la loi.

Comme les titulaires, il faut qu'ils soient présentés par l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration, et qu'ils obtiennent dans l'assemblée la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale (art. 7. des statuts).

Ils seraient soumis aux mêmes clauses d'exclusion, l'art. 8 ne faisant aucune distinction.

19. — Cotisations. — Aux termes de l'art. 5 des statuts, « la cotisation annuelle est fixée à 5 francs au minimum. Elle peut être rachetée par le versement d'un capital de 500 francs. » Sur ce point de détail, on comprend que rien ne s'oppose à ce que les statuts de chaque association diocésaine fixent des sommes différentes, seul le prix de rachat de 500 francs ne pourrait être dépassé à raison des dispositions de l'art. 6 de la loi de 1901, auxquelles renvoie la loi de 1905.

(1) On sait que la législation française distingue le *domicile* de la *résidence*. Aux termes de l'article 102 du Code civil, le domicile d'une personne est au lieu où elle a son *principal établissement* : on ne peut avoir qu'un seul domicile, on peut, au contraire, avoir plusieurs lieux d'habitation momentanée, c'est-à-dire plusieurs résidences.

Formalités de constitution.

20. — Déclaration initiale. Lois de 1901 et de 1905. — Les diocésaines réglementées par les statuts types constituent des associations cultuelles, soumises aux formalités de constitution prévues par la loi du 1er juillet 1901, les articles 1 à 6 et 21 du décret du 16 août 1901 et la loi du 9 décembre 1905.

La formalité initiale essentielle consiste dans la déclaration d'existence prévue par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

La déclaration, signée par le président ou un membre du Conseil, est faite à la préfecture (ou à la sous-préfecture si le siège de l'évêché est dans le ressort d'une sous-préfecture) ; une circulaire du 31 mars 1906 (*Bull. off. min. Intérieur*, mars 1906, p. 190) décide qu'elle pourra être établie sur papier libre.

Par application du décret du 16 mars 1906 et conformément à la loi de 1901, la déclaration doit faire connaître le titre de l'association, son objet, son siège social, les noms, professions et domiciles des membres du Conseil, les limites de la circonscription, c'est-à-dire du diocèse.

A cette déclaration doivent être joints deux exemplaires des statuts et — ce qui n'eût pas été exigé par la loi de 1901 — la liste des membres qui constituent le nombre minimum exigé par la loi de 1905 pour que l'association puisse se constituer (art. 31 D. 16 mars 1906). Il n'y a pas d'inconvénient à donner la liste entière des 30 membres titulaires prévus par les statuts (1).

Les pièces annexes sont, comme la déclaration, établies sur papier libre, et doivent être certifiées sincères par le président ou un membre du Conseil.

Il est donné récépissé du tout sur papier libre. Ce récépissé ne pourrait pas être refusé sans excès de pouvoir.

On notera qu'au contraire les déclarations d'associations constituées simplement en conformité de la loi du 1er juillet 1901 ne bénéficient pas de la dispense de timbre.

La déclaration sera accompagnée du dépôt d'un registre à pages numérotées qui sera soumis au paraphe du préfet.

Enfin, dans le délai d'un mois, à partir du dépôt de la déclaration, il faudra faire insérer au *Journal Officiel* un extrait contenant le titre de l'association, la date de la déclaration, l'objet, le siège social (2).

21. — Formalités en cours d'existence. — a) *Déclarations complémentaires.* — De nouvelles déclarations à la préfecture (ou à la sous-préfecture) sont imposées :

1° Au cas de modifications apportées aux statuts ;

2° Au cas de changements survenus dans l'administration ou la direction : par exemple, au cas de changement d'évêque ou dans le Conseil d'administration. Le changement de simples membres titulaires n'entraîne pas une déclaration ;

3° Au cas de modifications apportées à la circonscription territoriale de l'association ;

(1) La loi de 1905 se borne à exiger un nombre minimum de 7, 15 ou 25 membres, majeurs, domiciliés ou résidant, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1 000 habitants, 1 000 à 20 000, ou de plus de 20 000 habitants. Les statuts types ont adopté le chiffre de 30 membres. *Sans conseiller de pareils choix*, observons que les membres excédant le nombre minimum légal n'auraient pas besoin de remplir les conditions exigées.

(2) Cf. sur ce point les détails donnés à l'occasion des associations déclarées dans la *D. C.*, t. 6, pp. 269 et s.

4° Au cas d'acquisition ou d'aliénation des immeubles que l'association avait le droit d'acquérir : l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doit être jointe à la déclaration. Mais, en cas d'acquisition, l'association est dispensée par l'art. 32 du décret du 16 mars 1906 de joindre l'état descriptif prévu par l'art. 3 du D. du 16 août 1901 ; cette disposition doit être applicable au cas « d'attribution » d'immeubles à exercice cultuel réalisée par application de l'art. 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 ;

5° Au cas où, par suite de démission, décès ou toute autre cause, le nombre des membres descend au-dessous du minimum fixé par la loi de 1905. On doit alors indiquer les noms à retrancher de la liste et ceux à ajouter. Observons qu'il n'y a d'obligation légale qu'autant que le nombre des membres déclarés deviendrait inférieur à vingt-cinq, ou même, dans certaines villes, à quinze.

Les déclarations à souscrire seront faites dans la même forme que la déclaration initiale, sur papier libre, et l'administration en devra donner récépissé sur papier libre.

Les déclarations doivent être faites dans le délai de trois mois à compter du jour où le changement survenu est devenu définitif.

Les déclarations complémentaires ne donnent pas lieu à insertion au *Journal Officiel*.

b) *Tenue d'un registre spécial.* — L'association doit en outre tenir au siège social un registre spécial sur lequel sont consignées les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction, avec mention de la date des récépissés relatifs aux déclarations de ces modifications ou changements (art. 6 du décret du 16 août 1901).

Ce registre n'est pas à la disposition du public. Il doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande (L. 1er juillet 1901, art. 5). La présentation se fait sans déplacement au siège social (D. 16 août 1901, art. 6). Ce registre ne doit pas être confondu avec les registres des délibérations du Conseil ou de l'assemblée.

22. — Sanction des formalités prescrites. — En souscrivant la déclaration d'existence, une association se soumet par le fait même à la série de formalités que nous avons indiquée, et l'omission des formalités consécutives entraînerait des sanctions civiles et pénales.

A défaut de déclaration régulière, l'association n'a pas la personnalité juridique.

L'association régulièrement déclarée mais dont la déclaration n'a pas été publiée au *Journal Officiel* a bien la personnalité, mais cette personnalité n'est pas opposable aux tiers. Les modifications et les changements ne sont opposables aux tiers que du jour où ils ont été déclarés.

Les directeurs ou administrateurs encourent, au cas de non-déclaration, une amende de 16 à 200 fr. au principal, qui est doublée en cas de récidive (art. 23 L. 1905). Ce cas ne peut viser que les modifications aux statuts ou dans le personnel puisque depuis 1907, on ne peut obliger à se constituer sous la forme cultuelle de la loi de 1905 une association qui entendrait s'occuper de culte et que les associations de la loi de 1901 peuvent vivre sans déclaration. Le seul défaut d'insertion au *Journal Officiel* ne tomberait pas sous la loi pénale. L'amende est encourue sans qu'il y ait à rechercher si l'auteur de l'infraction est de bonne ou mauvaise foi.

L'art. 463 du Code pénal relatif aux circonstances

atténuantes (1) et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis (2) à l'exécution de la peine sont applicables.

Mais — et c'est là une disposition d'une exceptionnelle gravité — le tribunal pourrait prononcer la dissolution de l'association (art. 23 § 3 L. 9 déc. 1905).

23. — Observations concernant les déclarations et le registre. — L'art. 5 § 4 de la loi du 1er juillet 1901 dispose : « Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts », et le § 6 ajoute : « Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. »

Ces dispositions ont été aggravées, dans des conditions dont la légalité appellerait d'ailleurs les plus sérieuses réserves, par le décret du 16 août 1901, qui, notamment, dans son article 3-4°, vise les acquisitions et aliénations d'immeubles, alors que l'art. 5 de la loi n'oblige pas à les déclarer, et qui ajoute dans son article 31 : « Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière, et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. » De son côté, l'art. 31 du décret du 16 mars 1906 décide : « Les dispositions des articles 1 à 6 et de l'art. 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 déc. 1905. »

L'obligation pour les associations de la tenue d'un registre spécial pour y inscrire les « changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts », résulte donc de la loi, mais l'obligation de faire coter et parapher le registre a été *ajoutée* par le décret. Il s'ensuit que si un préfet se refusait, en violation du décret, à parapher un registre, cet acte constituerait de sa part un excès de pouvoir, mais aucune poursuite correctionnelle ne pourrait évidemment être intentée par application de l'art. 8 de la loi de 1901 contre les directeurs de l'association : ni l'article 7 sur la dissolution facultative, ni l'article 8 ne sauraient être invoqués.

Fonctionnement des associations diocésaines.

24. — Personnalité et capacité juridique de l'association. — Comme toute association régulièrement déclarée, l'association diocésaine constitue un être moral : elle a la personnalité juridique, dans les limites d'ailleurs beaucoup trop restreintes fixées par le législateur de 1901 et de 1905 (3).

Elle peut, sans autorisation spéciale, acquérir *à titre onéreux* des immeubles et des meubles.

Il convient, en ce qui concerne les immeubles, de ne point oublier que sa capacité est limitée aux immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son but : elle pourrait acquérir des édifices cultuels, des évêchés, presbytères, séminaires, maisons de retraite ; mais elle ne pourrait point acquérir des immeubles de rapport et faire des placements immobiliers.

Elle peut acquérir des meubles destinés soit au service du culte, soit à l'usage des ministres du culte.

Elle peut passer des contrats de fondation : nous reviendrons sur cette question.

Elle a le droit d'administrer son patrimoine, de passer tous les contrats nécessaires à la gestion de ses biens : elle peut aliéner, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, des marchés. Elle traite dans les termes du droit commun, comme une personne privée, et les contestations auxquelles ses contrats donneraient lieu relèveraient des tribunaux judiciaires.

Rien n'empêche une association diocésaine d'émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire : il est même possible, s'il s'agit, par exemple, de racheter ou de faire construire un Séminaire, que l'association trouve des souscripteurs d'obligations prêts à se contenter d'un intérêt très minime, — ce qui, notons-le en passant, réduirait la charge si lourde des impôts sur les valeurs mobilières. L'émission d'emprunts sous forme d'obligations passibles des droits de timbre et de transmission soumet la collectivité qui émet au droit de communication des agents de l'Enregistrement : pour les associations déclarées ordinaires, qui normalement ne sont soumises à aucun contrôle fiscal, ce mode d'emprunter pourrait donc devenir une source de complications et de dangers. Mais les associations cultuelles étant déjà assujetties au contrôle financier de l'Enregistrement et aux vérifications de l'inspection des finances (art. 37 et suiv. D. 16 mars 1906), la situation ne serait pas de ce chef sensiblement aggravée (1).

Elle pourra également, toujours sans autorisation, engager ou soutenir tous procès devant les juridictions compétentes dans les termes du droit commun.

25. — Contrats d'attribution. — L'art. 112 de la loi du 29 avril 1926 (2) a expressément autorisé « l'attribution » aux associations diocésaines des biens affectés à l'exercice public du culte, et cela « sans aucune perception au profit du Trésor », à condition que l'attribution soit faite avant la clôture de l'exercice 1926, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1927. Il semble, d'ailleurs, que le seul privilège — très appréciable d'ailleurs — résultant de la loi de 1926 soit l'exonération des droits si lourds d'enregistrement. De pareilles attributions pourraient donc être opérées même après la clôture de l'exercice 1926, mais alors en restant soumises aux perceptions fiscales de droit commun.

Cette disposition législative constitue-t-elle une dérogation à l'interdiction de recevoir des libéralités ? Faut-il voir des donations dans ces attributions ? La solution affirmative serait certainement grave de conséquences. En réalité, il semble plus juridique de reconnaître qu'une donation grevée de charges qui en absorbent le produit perd son caractère et devient un acte commutatif. Lorsqu'une attribution d'édifice cultuel est faite à une association diocésaine à la charge d'y entretenir le culte à perpétuité et d'en assumer les frais, cette charge donne un caractère commutatif à la donation.

La prudence commande de stipuler expressément

(1) *Cf. D. C.*, t. 13, col. 990-991.
(2) *Ibid.*, t. 14, col. 92.
(3) Sur la question de « L'extension de la capacité des associations », voir le rapport de M. Auguste Rivet au Congrès de la liberté d'association, à Paris, le 26. 1. 27, publié dans la *D. C.*, t. 17, col. 549-564.

(1) Cf. *Doc. Cath.*, t. 6, p. 206.
(2) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 233. — Cf. aussi t. 15, col. 1194-1195, 1344, 1493-1494, 1619-1626.

dans les actes d'attribution le maintien de l'affectation cultuelle : cette stipulation, en même temps qu'elle donne une garantie utile contre les confiscations ultérieures, met en évidence le caractère commutatif du contrat ; elle présente donc un double avantage.

Ressources dont peuvent disposer les diocésaines.

26. — Enumération de ces ressources. — Le § 4 de l'art. 19 de la loi du 9 déc. 1905 a entendu énumérer les ressources dont peuvent disposer les associations cultuelles :

« Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

» Elles pourront verser, sans donner lieu à la perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. »

Et l'art. 33 § 1 D. 16 mars 1906, accentuant cette disposition, ajoute :

« Les seules ressources de l'association cultuelle sont celles qu'énumère le § 4 de l'art. 19 de la loi du 9 déc. 1905. »

La rédaction de ce texte est vicieuse et manifestement erronée : il y a certainement d'autres sources de perception qui sont régulières. Il est incontestable que, si l'association entretient un Séminaire, elle pourra recevoir le prix des pensions des séminaristes.

Pareillement, si dans une maison de retraite il se trouvait quelques ecclésiastiques pouvant contribuer aux dépenses de la maison, de pareilles recettes seraient certainement régulières.

Sous le bénéfice de cette observation, passons en revue les ressources prévues par la loi de 1905 et par l'art. 17 des statuts types.

27. — 1° Cotisation des membres. — Cette matière est encore régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ; le taux des cotisations est libre, mais le prix de rachat ne peut dépasser 500 francs ; cette dernière limitation était déjà absurde ; avec la dévalorisation du franc elle constitue un archaïsme que rien ne peut justifier.

Les statuts types fixent à 5 francs au minimum le montant des cotisations (art. 6). Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que des associés versent une cotisation plus élevée que le « minimum » statutaire. Les versements figureraient dans la comptabilité.

28. — 2° Produit des troncs ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'évêque pour les besoins de l'association. — La loi, en interdisant les acquisitions à titre gratuit, n'a cependant pas été jusqu'à interdire les quêtes et collectes, qui, en fait, auraient échappé à tout contrôle, et que d'ailleurs la pratique n'a jamais fait rentrer dans l'expression juridique donation (1).

L'art. 19 de la loi de 1905 consacre même expressément ce droit, mais en y ajoutant une restriction : les quêtes et collectes ne peuvent avoir pour objet que les frais et l'entretien du culte. L'expression doit d'ailleurs être entendue largement : elle englobe tous les frais nécessités par l'objet des associations cultuelles, et les statuts types parlent des « besoins de l'association ». Au contraire, l'association ne pourrait pas faire entrer dans ses recettes le produit de quêtes pour les pauvres ou les écoles.

Le produit du « denier du culte » sera la source la plus importante de recettes.

Peu importe d'ailleurs où et comment les collectes sont faites : elles peuvent être faites soit dans les édifices consacrés au culte, soit partout ailleurs, notamment à domicile.

Il y a lieu d'assimiler aux quêtes le produit des troncs placés dans les édifices consacrés au culte.

Si la diocésaine a le droit de faire des quêtes, il ne s'ensuit aucunement qu'elle en ait le monopole : rien ne peut s'opposer à ce que l'évêque ou le curé fasse librement quêter pour les objets les plus divers, même pour des services cultuels, sauf à préciser dans ce dernier cas, pour éviter les équivoques, que la quête n'est pas faite pour le compte de la diocésaine. On sait que les quêtes à domicile sont libres, elles ne sont pas matière à police municipale et ne sauraient être interdites par arrêté du maire (Cass., 10 nov. 1900 : D., 1901, 1. 282 ; — 14 juin 1884 : D., 1885. 1. 48).

29. — 3° Les revenus des fondations pour cérémonies et services religieux. — La loi de 1905 et le décret de 1906 ont prévu cette catégorie de ressources, indiquée dans les statuts types : il s'agit des contrats par lesquels l'association s'engage, moyennant un versement effectué une fois pour toutes, ou même, semble-t-il, en échange d'une remise ou d'une prestation, à assurer certains services religieux à perpétuité ou pendant un temps plus ou moins long. Seulement, ces contrats ne peuvent constituer des libéralités, puisqu'il est interdit aux associations d'en recevoir. L'art. 33 du décret de 1906 décide que « les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux, tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs, sont dans tous les cas déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services ». Prise à la lettre, cette disposition restrictive est de nature à soulever de très graves difficultés auxquelles on ne songeait guère, il y a vingt ans. La dévalorisation du franc et les oscillations perpétuelles des prix depuis quelques années ne donnent plus aucune garantie de durée aux fondations si dans l'acte constitutif on ne prévoit pas un capital tenant largement compte de cet aléa. On sait que, à raison de la nécessité de suivre la hausse du prix de la vie, les honoraires de messes ont déjà quadruplé ou quintuplé, et nul ne peut assurer que le mouvement s'arrêtera là.

Le bon sens exigerait en tout cas que la disproportion fût singulièrement manifeste entre le service et la valeur des biens qui lui sont affectés pour qu'on puisse alléguer une donation. Il faudra, pour apprécier si les biens affectés à la fondation excèdent la valeur effective du service, non seulement procéder par comparaison avec les tarifs ordinairement adoptés, au moment du contrat, mais admettre en plus une marge importante d'écart pour tenir compte des bouleversements économiques, dont nous ne sommes pas près de voir la fin.

30. — Autres fondations. — Pourrait-on, dans le silence des textes, admettre des fondations pour un objet autre que les « cérémonies et services religieux » au sens strict du mot, ce qui comprend notamment les messes, offices religieux, prédications, recommandations, etc. ? Pourrait-on prévoir, par exemple, des fondations pour l'entretien du culte, le traitement ou le logement des ministres, la déco-

(1) Cf. Auguste Rivet, « L'extension de la capacité des associations », *D. C.*, t. 17, col. 553. — Berthélemy, *Traité de droit administratif*, 10e édit., p. 298, note 1.

ration des édifices, l'installation de chaises ou bancs gratuits, l'enseignement du catéchisme ? L'affirmative devrait résulter des principes juridiques, les contrats de cette nature pouvant fort bien se concevoir en dehors de toute idée de libéralité : si raisonnable que soit cette solution, elle se heurte à une réponse faite par M. Briand à M. Ribot au cours de la séance de la Chambre du 19 juin 1905 : « Les mots « même par fondation » ne s'appliquent qu'aux cérémonies et services religieux » (*J. O.*, p. 2294) ; elle paraîtrait néanmoins être implicitement admise par la « réponse ministérielle » du 28 mai 1926 (1), qui prévoit expressément l'attribution aux diocésaines, par application de la loi du 29 avril 1926, de « fonds destinés aux frais du culte, au traitement du clergé, sommes reçues à titre de fondation pour la rétribution de services proprement cultuels, etc., à l'exclusion des biens affectés à des services annexes, tels que les œuvres d'enseignement et de patronage ». Aucune garantie ne peut être donnée sur ce point (2) et une grande réserve s'impose.

31. — Comment peuvent-elles être constituées. Formules. — Ces fondations peuvent être faites par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté.

a) Par acte entre vifs, les fondations constituent des contrats synallagmatiques entre le fondateur et le représentant de l'association.

Voici, par exemple, comment on peut concevoir la rédaction des stipulations : « L'association diocésaine de... fera célébrer, chaque année, en l'église de..., à partir du..., et à perpétuité, X... messes..., autant que possible les... (indiquer les dates si le contractant le demande expressément), pour...

» Cette fondation est faite et acceptée moyennant le versement d'une somme de..., que A... a remise à l'instant même à Mgr X, qui le reconnaît et en passe bonne et valable quittance.

» Cette somme devra être employée par l'association à l'acquisition de..., qui devra être immatriculé au nom de l'association avec mention de la fondation.

» Mgr X, en sa dite qualité, oblige l'association à faire célébrer les messes en acquittant les honoraires et frais de toute nature et à veiller à ce que la volonté du fondateur soit religieusement exécutée. »

b) Faites par acte de dernière volonté, elles constituent une charge d'hérédité obligatoire pour les héritiers ou légataires.

Le *Répertoire général du Notariat* (15. 4. 24, p. 59) propose la formule suivante : « Je charge l'association diocésaine de... de faire célébrer à mon intention, pendant... années, le mardi de chaque semaine, une messe basse en l'église de... Pour la rétribuer de ces services religieux, je lui lègue, à titre particulier, une somme de..., qui lui sera versée par mes héritiers, franche et quitte de tous frais, taxes et droits de succession, dans les six mois qui suivront mon décès. »

(1) *D. C.*, t. 15, col. 1493-1494.

(2) M. Hébrard — dans l'importante étude qu'il a publiée en 1925 — déclare nettement que « des fondations ne peuvent pas être faites pour assurer l'entretien du culte, pour permettre les réparations aux édifices du culte ou leur décoration, pour le traitement ou le logement des ministres. On ne pourrait pas davantage faire des fondations pour rémunérer la concession de sièges ou places dans un édifice consacré au culte ni pour assurer le soulagement des pauvres ». Il estime, au contraire, licites les fondations de missions, et sujettes à discussion les fondations de cours de catéchisme ou d'instruction religieuse. (*Associations diocésaines et syndicats ecclésiastiques*, p. 26, Paris, *Recueil général des Lois*, 1925.)

En suite du décès du testateur, ses héritiers ou légataires universels feraient une délivrance régulière du legs.

L'acte entre vifs contenant la fondation peut être établi sous seings privés puisqu'il ne constitue pas une libéralité. Si la fondation était réalisée par acte testamentaire, il faudrait naturellement observer les règles prescrites pour les testaments.

Les écritures de caisse et les requêtes de l'association devront relever avec le plus grand soin les diverses fondations.

L'association aurait-elle une action directe pour contraindre l'héritier à passer le contrat ? Nous inclinons dans le sens de l'affirmative, mais, la question pouvant être controversée, le testateur agirait sagement en faisant choix d'un exécuteur testamentaire qui pourra exiger des héritiers que le contrat de fondation soit passé.

32. — Sort des anciennes fondations de messes. — La réponse ministérielle du 28 mai 1926 déclare que « du rapprochement de l'art. 9 § 16 de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par la loi du 13 avril 1908, avec les déclarations de M. Briand au Sénat le 7 avril 1908 et avec la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'art. 9 § 14 de la même loi, il résulte que les fondations pieuses dont sont grevés les biens ecclésiastiques attribués à des établissements publics peuvent désormais recevoir leur exécution si les établissements attributaires y consentent.

» L'association cultuelle diocésaine est, en effet, un organisme régulièrement qualifié pour recevoir les fonds destinés à la célébration des services religieux et pour assurer cette célébration ; il est par conséquent loisible aux établissements publics attributaires, s'ils le jugent à propos, de remettre à une telle association un titre de rente nominatif correspondant à la somme nécessaire pour acquitter la charge dont il s'agit. »

Des décrets sont déjà intervenus qui ont mentionné la charge de services religieux et autorisé les établissements attributaires à s'entendre avec les diocésaines (1).

Il reste à savoir si l'administration ne cherchera pas à empêcher, par une voie détournée, l'application de mesures qu'elle déclare officiellement possibles. C'est ainsi que le 19 décembre 1926 la Direction de la dette inscrite (bureau des transferts et mutations) refusait de tenir compte d'une rétrocession envisagée par la commission administrative d'un bureau de bienfaisance, sous prétexte que « l'art. 112 ne vise que les attributions faites par les personnes civiles ou des particuliers ». Une autre note n° 48.892 du 19 janvier 1927, sans contester directement le principe, exige la production d'un *décret* autorisant la cession par le bureau de bienfaiance, puis d'un arrêté préfectoral visant le décret. Il semble qu'on entend tout au moins décourager les bonnes volontés par la multiplicité des exigences administratives.

33. — 4° Rétribution pour la location des bancs et chaises, des cérémonies et services religieux, etc. — L'art. 17-4° des statuts types contient une disposition spéciale aux églises dont l'association aurait la propriété : « Dans les églises dont l'association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles, même prévues par disposition testamentaire, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourni-

(1) Voir, sur ces points, Auguste Rivet, « L'exécution des charges cultuelles imposées aux établissements publics et la plus récente jurisprudence administrative », dans *Doc. Cath.*, t. 16, p. 305.

ture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église. »

Cette disposition pourrait soulever quelques difficultés. Si l'association établie à l'évêché, par exemple à Lyon, Bordeaux, Marseille, devient, par application de l'art. 112 de la loi de finances du 29 avril 1926, attributaire d'églises qui appartenaient à des particuliers, qui va donc percevoir les rétributions ? Le droit canon entend que ces perceptions soient faites au profit de l'église et du curé : une faible partie seulement doit être versée au profit du diocèse.

Comment donc l'association, par hypothèse attributaire de sommes perçues dans des églises variées, pourra-t-elle concilier les règles canoniques — qui même légalement s'imposent à elle en cette circonstance — et les règles légales sur la comptabilité, qui n'ont aucunement prévu cette circonstance ?

Il semble que l'association devra constituer le curé régisseur de toutes les recettes et de toutes les dépenses et lui faire abandon, pour les besoins du culte, à forfait, de tout ce qui doit lui revenir d'après les règles canoniques. La solution sera du ressort de l'autorité diocésaine.

34. — 5° Revenu des biens meubles et immeubles. — L'association peut naturellement tirer un revenu de ses biens meubles. Les immeubles ne pourront que lui procurer des ressources exceptionnelles, car elle ne peut pas posséder d'immeubles de rapport. Si un presbytère restait quelque temps sans utilisation faute d'un prêtre pour desservir la paroisse, le bon sens indique que l'association aurait, pendant la vacance du poste, le droit d'en tirer parti par une location, au lieu de laisser l'immeuble se détériorer sans rien rapporter.

35. — Autres ressources non prévues dans les statuts types. — On peut concevoir des subventions versées par d'autres associations diocésaines.

On pourrait encore faire rentrer sous cette rubrique générale les biens provenant des attributions qui pourront être effectuées dans les conditions prévues par l'art. 112 de la loi du 29 avril 1926.

Rien ne peut empêcher une association, si elle entretient des séminaires ou des maisons de retraite, de toucher des pensions des séminaristes ou des prêtres hospitalisés.

Des concerts spirituels, des cérémonies religieuses avec places réservées payantes pourront aussi fournir des ressources appréciables dans certaines paroisses.

Ressources interdites.

36. — Libéralités. — L'association diocésaine est incapable de recevoir des libéralités, que ces libéralités soient faites entre vifs par acte de donation, ou qu'elles soient faites sous forme de legs. C'est là une différence fondamentale avec les syndicats professionnels, qui, au contraire, ont la pleine capacité de recevoir librement, sans aucune autorisation, toutes libéralités mobilières ou immobilières. Elle ne peut même pas recevoir avec une autorisation administrative comme les sociétés de secours mutuels, libres ou approuvées (loi du 1er avril 1898, modifiée par la loi du 15 août 1923). Aucune autorisation du préfet ou du chef de l'Etat ne peut la relever de cette incapacité.

37. — Subventions. — A la différence des associations ordinaires, qui peuvent théoriquement recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, les associations diocésaines sont, en tant qu'associations cultuelles, privées de cette ressource.

Deux sortes de subventions sont néanmoins possibles : 1° les subventions officielles concernant les réparations aux monuments *classés*, car ces subventions ne seraient allouées que pour assurer la conservation de l'édifice ; nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction suivant que les immeubles seraient la propriété d'un établissement public ou d'une diocésaine ; 2° les subventions qui seraient prises par une association diocésaine sur ses fonds disponibles et versées à d'autres associations diocésaines moins fortunées.

38. — Exceptions réelles ou apparentes au principe de l'interdiction des libéralités. — 1° Attributions faites en conformité avec l'art. 112 de la loi du 29 avril 1926. Ces attributions, correspondant à une charge — affectation au service du culte, — peuvent être réputées constituer des conventions commutatives.

2° Subventions accordées par une autre association diocésaine.

3° Subventions qui seraient allouées par les départements et les communes pour réparations à des édifices cultuels classés.

Nous avons déjà parlé de ces deux catégories de subventions au § 37.

Administration des associations diocésaines.

L'association est administrée par deux organes en quelque sorte superposés : une assemblée générale et un Conseil d'administration, qui sont appelés à fonctionner sous le contrôle de l'évêque.

39. — Du Conseil d'administration. — L'administration de la diocésaine est, d'après l'art. 10 des statuts types, confiée à un Conseil composé de l'évêque, qui en est le président de droit, et de quatre membres titulaires élus par l'assemblée générale sur une liste de huit membres présentés par l'évêque.

Un des membres doit être pris parmi les vicaires généraux, et un autre parmi les chanoines.

40. — Durée des fonctions. — L'art. 10 des statuts types prévoit que les membres du Conseil sont élus pour six ans et que le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

41. — Bureau. — Le Conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier.

42. — Convocation. — Délibérations. — D'après les statuts, le Conseil se réunit sur la convocation de son président une fois chaque mois. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour les réunions, le président non compris. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les statuts excluent la possibilité du vote par correspondance ou par procuration (art. 14).

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rôle du Conseil consiste à assister l'évêque dans sa mission de la manière prévue par les règles canoniques.

43. — Commissaires aux comptes. — L'article 20 des statuts prévoit l'intervention de *trois* commissaires aux comptes, choisis par le Conseil en dehors de son sein, soit parmi les membres de l'association, soit en dehors de l'association. Ces commissaires sont chargés d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'association.

44. — L'assemblée générale. — L'assemblée générale se compose exclusivement des membres titulaires de l'association ; les membres honoraires n'y sont ni admis, ni convoqués (art. 5 et 12 des statuts types).

Elle doit se réunir une fois par an sur la convocation du président, à l'époque choisie par celui-ci.

La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion : elle contient l'ordre du jour proposé à l'assemblée.

45. — Quorum. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre la moitié plus un de ses membres — donc, en principe, 16 membres, puisque les statuts prévoient 30 membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est nécessaire, mais à dix jours au moins d'intervalle, et cette fois l'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

46. — Délibérations. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas plus admis aux assemblées générales qu'au Conseil d'administration.

47. — Rôle des assemblées générales. Droits respectifs de l'évêque et de l'assemblée. — 1° L'assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'évêque (art. 16 des statuts).

2° Elle nomme les membres titulaires de l'association sur la présentation de l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration (art. 7 des statuts).

3° Elle a des attributions financières ; elle statue sur le rapport définitif du Conseil sur les comptes de l'association.

Le rôle incombant en matière financière à l'assemblée générale demande à être bien compris, car il pourrait prêter aux plus dangereuses équivoques.

L'art. 19 de la loi du 9 déc. 1905 dispose en effet : « Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. »

On reconnaît maintenant qu'il ne s'agit ici que d'un simple contrôle de la régularité des comptes ; l'assemblée ne saurait intervenir dans la gestion des biens de l'association ; elle n'aurait aucune qualité pour décider de l'emploi de ses ressources.

Insistons sur cette question de la gestion des biens, qui a soulevé de graves difficultés. Il convient de distinguer deux choses : la gestion proprement dite et le contrôle de la gestion.

« Pour ce qui est de la gestion — écrit M. Renaud, — dans le silence de la loi, il appartient aux associés d'en fixer le mode... Rien ne s'oppose donc à ce que les statuts prévoient, comme c'est le cas pour les diocésaines, que l'évêque dispose, seul, de l'ensemble des ressources pour les employer, comme il l'entend, aux divers besoins de l'association. Cette stipulation, non seulement n'est en opposition avec aucune prescription légale, mais, du fait qu'elle répond à une exigence des règles constitutives de l'Eglise, elle se trouve, au contraire, d'accord avec la loi, qui, par l'article 4, impose le respect de ces règles. » (1) Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit là d'une propriété « d'un caractère très spécial », « marquée d'une affectation », comme le déclarait M. Briand à la séance du 17 avril 1905.

Quand il s'agit du contrôle de la gestion des biens, l'art. 19 de la loi de 1905 ne laisse plus la même liberté. « Le contrôle — écrit encore M. Renaud — doit porter sur les actes de *gestion financière* et *d'administration légale* des biens de l'association... Il n'est pas question de remettre la gestion des biens à l'initiative de l'assemblée générale et de donner à celle-ci, en dehors des dispositions statutaires, le droit de décider de l'usage des ressources de l'association... Il s'agit, dans les stipulations de l'art. 19, du contrôle de la gestion *financière*, c'est-à-dire uniquement de la vérification des comptes, de leur exactitude et de leur régularité. C'est ce qu'affirme catégoriquement M. Saisset-Schneider dans son rapport au Conseil d'Etat : « C'est librement qu'elles (les associations cultuelles) fonctionneront, sous la seule réserve de la *vérification* de leur gestion financière. »

Au surplus, ce contrôle resterait fort étendu, bien que M. Renaud, qui en donne le détail, estime qu'il se « borne » aux actes suivants :

« Il s'agit de vérifier que les prescriptions de la loi relatives à la provenance des ressources de l'association et à leur emploi auront été respectées, c'est-à-dire qu'il faudra établir, chaque année, devant l'assemblée générale, que les ressources n'ont pas d'autres origines que celles prévues par la loi (art. 19, 4e alinéa) et énumérées à l'art. XVII des statuts ; — qu'elles ont été employées aux objets prévus par la loi (art. 18) et visés à l'art. III des statuts ; que les ressources disponibles ont servi exclusivement à constituer, selon les prescriptions légales, les fonds de réserve prévus par la loi (art. 22) et spécifiés à l'art. XIX des statuts ; enfin, que la comptabilité de l'association a été établie régulièrement, dans la forme prévue par la loi (art. 21) et fixée par l'art. XX des statuts. » (1)

Au lendemain des lois de 1905 et de 1908, les commentateurs accordaient à l'assemblée générale un rôle plus actif. « Le législateur — écrivait M. de Mouy — a eu la pensée d'exiger que, dans quelque association que ce soit, il y ait une intervention de tous les associés pour les actes de gestion financière et d'administration légale des biens. Il ne veut pas que, sur ce point, les administrateurs et les directeurs puissent se soustraire à tout contrôle et gérer à leur gré les ressources et les biens ayant une affectation religieuse. Il attache à ce contrôle une telle importance qu'il considère comme illégale toute clause des statuts qui enlèverait tout ou partie de ce droit aux associés réunis en assemblée générale. » (2)

48. — Procès-verbal. — Le secrétaire dresse les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et les signe avec le président, conformément à l'usage.

49. — Assemblée générale extraordinaire. — L'évêque peut convoquer les membres titulaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge utile ; les convocations sont faites dans la même forme et les mêmes délais (huit jours francs au moins avant la réunion) (art. 12 § 2 des statuts).

Emploi des ressources.

50. — Objets auxquels les ressources sont employées. — Les ressources de l'association ne peuvent être employées que pour subvenir aux besoins du culte et pour constituer facultativement un fonds de réserve (art. 18 et 19 des statuts). Dans les dépenses ainsi permises figurent : les frais d'entretien des ministres du culte, traitements ecclésiastiques, sommes affectées au logement, frais d'entretien des maisons de retraite, séminaires (3), etc. ; les frais

(1) Renaud, *Les associations diocésaines*, p. 53.

(1) Renaud, *op. cit.*, p. 54.

(2) R. de Mouy, conseiller d'Etat, *Nouvelle législation des Cultes*, 1905-1908, Paris, 1908, n° 97.

(3) Les séminaires constituent des établissements de formation et, par suite, peuvent être entretenus ou subventionnés par l'association. L'art. 3 des statuts types mentionne expressément « 4° l'acquisition ou la location et administration temporelle du Grand Séminaire, des Petits Séminaires et de leurs annexes ».

matériels du culte ; les réparations des édifices et du mobilier ; les assurances ; le payement des dettes et emprunts ; les impôts, etc.

Les associations sont autorisées à verser à d'autres associations diocésaines tout ou partie du surplus disponible de leurs recettes, sans qu'il y ait lieu à perception de droits.

Si des biens avaient été attribués à l'association avec une affectation spéciale, les revenus devraient recevoir cette affectation. Ainsi les revenus des fondations pour services religieux seront nécessairement affectés en premier lieu à l'acquittement de ceux-ci.

51. — Dépenses interdites. — Toute dépense étrangère aux services du culte est interdite à l'association ; celle-ci ne peut, en effet, s'occuper d'œuvres de bienfaisance ni d'œuvres d'enseignement.

52. — Emploi des excédents de recettes. — L'association qui n'aura pas dépensé la totalité de ses recettes peut se constituer des réserves. La loi du 9 déc. 1905 a entendu réglementer rigoureusement cette faculté ; elle a prévu la constitution de deux fonds de réserve : un fonds de réserve général ; un fonds de réserve spécial. Et l'art. 19 des statuts types s'est conformé à cette réglementation.

53. — A. Fonds de réserve général. — Le fonds de réserve général a un objet général, mais son montant est parcimonieusement limité par l'art. 22 § 1 de la loi de 1905 : il est exclusivement destiné à assurer les frais et l'entretien du culte, ou, pour reprendre l'expression de l'art. 19 des statuts, « les besoins généraux du culte » ; il peut donc subvenir à toutes les dépenses que l'association a le droit d'engager.

Ce fonds de réserve général, constitué exclusivement à l'aide des excédents annuels, ne peut dépasser un maximum fixé d'après le revenu moyen de l'association, et ce revenu moyen est lui-même déterminé par la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Pour les associations ayant un revenu moyen supérieur à 5 000 francs, la réserve ne peut jamais dépasser trois fois la moyenne annuelle des sommes dépensées pour les frais du culte pendant les cinq dernières années ; pour les associations ayant un revenu inférieur à 5 000 francs, la réserve peut aller jusqu'à six fois la moyenne annuelle des dépenses pendant cette même période.

Si le revenu, après avoir été inférieur ou égal à 5 000 fr., vient à dépasser ce chiffre, l'association pourra conserver la réserve constituée, fût-elle supérieure à trois fois la moyenne des dépenses. Mais elle ne pourra plus y verser aucune somme tant que cette réserve ne sera pas ramenée à son maximum légal.

« A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées. » (art. 34 D. 16 mars 1906.)

Tout ce qui excède le maximum légal doit être immédiatement dépensé, ou versé au fonds de réserve spécial, ou versé à une autre association diocésaine.

L'art. 23 de la loi de 1905 édicte des sanctions rigoureuses au cas de dépassement de ce maximum ; le tribunal pourrait condamner l'association à verser l'excédent aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance ; il pourrait prononcer une condamnation correctionnelle contre les administrateurs, voire même prononcer la dissolution de l'association.

Le bon sens indique que la stricte observation des dispositions légales sur ces calculs est à peu près impossible en ce temps d'instabilité monétaire.

Le fonds de réserve général doit être employé en valeurs nominatives (art. 22 L. 1905) : le choix de ces valeurs est d'ailleurs laissé à l'association, et la réserve ne sera point obligatoirement employée en rentes sur l'Etat. Il ne saurait être employé en immeubles.

54. — B. Fonds de réserve spécial et illimité. — Ce fonds peut être constitué sans limitation de maximum, mais il a une affectation toute spéciale : « Indépendamment de cette réserve (générale), qui devra être placée en valeurs nominatives, elles (les associations) pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés en argent ou en titres nominatifs à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association... » (art. 22 L. 1905). Ajoutons, bien que la loi ne le dise pas, à la location de ces meubles ou immeubles (1). L'art. 19 des statuts prévoit cette constitution.

Cette réserve est constituée par les sommes qui seront versées chaque année par l'association à titre d'excédent de recettes : c'est dans cette réserve que doit être versé l'excédent des sommes disponibles qui ne peut aller à la réserve générale quand celle-ci a atteint son maximum (2).

55. — Formalités imposées pour les retraits de la Caisse des dépôts et consignations. — Le décret du 16 mars 1906 réglemente les conditions du retrait des fonds et valeurs déposés à la Caisse des dépôts et consignations en exécution de l'art. 22 de la loi de 1905.

Toute demande de remboursement de fonds ou de remise de valeurs doit être formulée par le président de l'association, c'est-à-dire par l'évêque ; elle doit être visée par le directeur de l'enregistrement du département et adressée à la Caisse des dépôts.

La Caisse doit, dans un délai de dix jours, effectuer le remboursement ou la remise sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits (art. 35-2° du décret de 1906).

S'il s'agit non plus d'opérer un remboursement mais d'opérer l'emploi de sommes disponibles, ou de réaliser des valeurs déposées, ou d'apporter des changements dans la composition de ces valeurs, la Caisse, sur la demande de l'association, devra, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de cette Caisse, faire procéder à ces opérations (art. 35 § 3 D. 1906).

Le visa nécessaire pour obtenir des remboursements ou remises ne constitue point une simple formalité immédiatement accomplie : il ne sera donné qu'ensuite de la production de pièces justificatives et dans un délai de quinzaine après cette production :

« Le visa prévu à l'article précédent (art. 35) — décide l'art. 36 D. 1906 — est donné par le directeur de l'Enregistrement, sur la seule production des dé[compte]s, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense : ce visa intervient dans le délai de quinzaine à partir de la production desdites pièces. »

Comptabilité.

56. — Etat des recettes et des dépenses. — 1° L'association tient un état de ses recettes et de ses dépenses (art. 21 L. 1905).

L'art. 38 D. 1906 aggrave cette obligation : « L'éta[t]

(1) Hébrard, p. 38 ; Dalloz, n° 756 ; Lhopiteau e[t] Thibault, n° 85.

(2) Hébrard, p. 38.

des recettes et des dépenses des associations cultuelles avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre journal de caisse noté et paraphé par le directeur de l'Enregistrement du département ou par son délégué.

» Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre. »

Malgré le silence des textes, il paraît nécessaire de tenir un registre des fondations.

57. — Compte financier de l'année écoulée. — 2° Chaque année, et au plus tard avant l'expiration du premier semestre, l'association doit dresser le compte financier de l'année écoulée (art. 21 L. 1905 ; — art. 44 D. 1906).

Le compte porte sur la période écoulée du 1er janvier au 31 décembre : « Il présente, par nature, les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

» Il indique les restes à recouvrer et à payer. » (Art. 39 D. 1906.)

« L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre. » (Art. 40 § 1er D. 1906.)

Il est réservé en premier lieu à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre.

Le surplus est employé soit à constituer les réserves, soit à subventionner d'autres associations ayant le même objet (art. 40 D. 1906).

Le compte financier annuel est appuyé d'un extrait, certifié conforme, du procès verbal de l'assemblée générale portant approbation des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les président et administrateurs.

58. — Etat inventorié des biens. — Enfin, chaque année et au plus tard avant l'expiration du 1er semestre, l'association dresse l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

L'art. 43 du décret de 1906 énumère ce que doit contenir l'état inventorié. Il indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application de la loi de 1905 — hypothèse qui ne s'était pas encore réalisée, mais qui peut-être trouvera quelque application dans l'avenir ; — 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve générale ; 4° le montant de la réserve spéciale placée à la Caisse des dépôts et consignations ; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

« Les biens portés sur l'état sont estimés article par article. » (Art. 43 *in fine*.)

59. — Envoi du compte financier à l'administration de l'Enregistrement. — « Le compte financier est établi en double, et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'Enregistrement, qui en délivre récépissé. » (Art. 44 D. 1906.)

60. — Conservation des comptes et états inventoriés. — « L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité. » (Art. 44 § 3 D. 1906.)

Contrôle financier.

61. — Contrôle de l'assemblée générale. — Nous avons déjà observé que ce contrôle ne portait que sur les écritures et les comptes et ne comportait aucune immixtion dans la gestion.

62. — Contrôle de l'administration. — Les associations diocésaines ne sont pas soumises aux règles de la comptabilité publique, mais un double contrôle financier est exercé sur elle : elles sont soumises au contrôle des agents de l'Enregistrement et, d'autre part, aux vérifications de l'Inspection générale des finances (art. 21 L. 1905 et art. 45 D. 1906).

L'association est tenue de représenter à ces divers agents, pour ce contrôle : les espèces en caisse; les récépissés de dépôts et valeurs en portefeuille ; les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures (art. 45 D. 1906). Rappelons que le livre journal de caisse, arrêté chaque année au 31 décembre, doit avoir été paraphé par le directeur de l'Enregistrement (art. 38 D. 1906).

Si, à l'occasion de leur contrôle financier, les agents de l'Enregistrement relèvent des infractions, ils en dressent procès-verbal. Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège (art. 46 D. 1906).

On ne saurait se dissimuler que ce contrôle est exagéré et abusif ; il n'existe ni à l'occasion des associations déclarées ordinaires, ni à l'occasion des syndicats. C'est une mesure de défiance que rien ne justifie. D'autre part, il est inadmissible d'imposer sous la menace de sanctions très graves l'observation de règles si minutieuses de comptabilité à des associations qui ne demandent rien à l'Etat, n'attendent rien de lui, et très souvent n'auront pas un personnel formé à ce travail.

Sanctions des règles relatives au fonctionnement des diocésaines.

63. — Responsabilité des administrateurs. — Les règles relatives au fonctionnement de l'association sont sanctionnées au regard des membres du Conseil d'administration par une responsabilité civile et par une responsabilité pénale.

a) La responsabilité civile est régie par les règles du droit commun : elle ne se conçoit donc qu'en cas de faute lourde. Exceptionnellement, elle pourrait être engagée par application de la loi du 30 mars 1887 au cas de travaux exécutés, sans autorisation du ministre des Beaux-Arts, sur des monuments classés.

b) La responsabilité pénale peut jouer plus aisément.

« Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22. » (Art. 23 § 1er L. 1905.)

Pour s'exposer à ces pénalités, il faut que les administrateurs aient négligé d'accomplir les formalités de déclaration prescrites par la loi de 1901 et déclarées applicables par l'art. 18 de la loi de 1905 ;

Ou qu'ils aient méconnu les prescriptions de l'art. 19 sur la composition de l'association ;

Ou qu'ils aient laissé passer une année sans faire approuver par l'assemblée générale leurs actes de gestion financière et d'administration légale (art. 19) ;

Ou qu'ils aient fait appel pour l'association à d'autres ressources que celles prévues par la loi ;

Ou qu'ils aient violé les prescriptions de l'art. 21 sur la comptabilité ;

Ou qu'ils aient constitué avec les fonds disponibles de l'association une réserve supérieure au chiffre indiqué par le 1er alinéa de l'art. 22.

64. — Responsabilité de l'association personne morale. — Les règles relatives au fonctionnement de l'association sont, relativement à l'association, sanctionnées : par la faculté laissée aux tribunaux de prononcer la dissolution (art. 23 L. 1905) ; par la

nullité des actes portant libéralité prohibée (art. 18 L. 1905) ; par la nullité de tout acte constituant une infraction aux règles sur le fonctionnement des associations cultuelles (art. 23 L. 1905 et art. 46 D. 1906) ; par l'obligation de verser aux établissements communaux l'excédent constaté relativement à la réserve.

Il n'y a pas lieu de se préoccuper de la grave responsabilité qui aurait pesé sur les associations par application des articles 25, 26, 34 et 35 pour les délits commis par des ministres du culte, puisqu'il est précisément interdit aux diocésaines de s'immiscer dans l'exercice du culte et que, ne pouvant avoir aucun contrôle sur l'exercice du culte, elles ne sauraient être responsables de la façon dont il s'exerce.

Dissolution.

65. — Cas de dissolution. — *a*) La dissolution pourrait être statutaire, c'est-à-dire résulter d'un terme fixé par les statuts : les statuts types ne la prévoient pas, et l'art. 22 porte, au contraire, que « l'association est formée pour une durée indéterminée ».

b) Elle pourrait être volontaire : dans le silence des statuts, il faudra un vote de dissolution unanime.

c) Enfin, la dissolution peut résulter d'une décision judiciaire émanant du tribunal civil ou du tribunal correctionnel : elle intervient pour sanctionner les règles sur la constitution et le fonctionnement des associations cultuelles. Elle peut être demandée soit par le ministère public, soit par toute partie ayant un intérêt direct : ce dernier cas semble peu inquiétant. La dissolution est simplement facultative pour le tribunal ; elle ne serait obligatoire que si l'association était fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, ce qui n'est pas le cas des diocésaines, ou encore si, au mépris des règles canoniques, elle cessait d'être en communion avec le Saint-Siège. C'est le tribunal correctionnel qui la prononcerait au cas de poursuites suivies de condamnation contre les administrateurs.

66. — Effets de la dissolution. — L'art. 23 des statuts types prévoit qu' « en cas de dissolution l'actif de l'association sera attribué à une association constituée par l'évêque ou par celui qui le remplace conformément aux présents statuts. Dans l'intervalle, qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'évêque ou son remplaçant canonique assurera la gestion des biens de l'association ».

Impôts qui grèvent les biens des diocésaines.

67. — Exonération de certains impôts. — L'art. 24 de la loi du 9 déc. 1905 a précisé que les associations cultuelles n'étaient point assujetties *à la taxe des cercles* : on ne voit guère comment elles auraient pu tomber sous l'application de cette taxe ; — *ni aux taxes spéciales imposées aux Congrégations religieuses*, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu fictif, originairement de 4 %, mais augmenté par une série de lois — et porté à 18 % à compter du 1er janvier 1927, — et au droit d'accroissement.

68. — Impôt foncier, taxe de mainmorte et autres. Edifices cultuels attribués. — Les associations diocésaines supporteront en principe l'impôt foncier et la taxe de mainmorte sur leurs immeubles passibles de l'impôt foncier. L'impôt des portes et fenêtres a été supprimé par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1925.

Pour les édifices cultuels qui auraient déjà été achetés ou construits, ou qui seraient l'objet de contrats ordinaires d'acquisition, l'imposition n'est pas douteuse. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 mars 1923 a décidé, à l'occasion d'un recours formé par l'association cultuelle protestante dite de l'église Saint-Jean, que l'édifice construit en 1910 et ouvert au culte évangélique en 1911 ne pouvait bénéficier de l'exonération d'impôts édictée par l'art. 24 de la loi de 1905, alors même que les constructions avaient été faites sur un terrain et au moyen de fonds compris dans une dévolution régulièrement faite en 1906.

Mais la question est délicate s'il s'agit d'édifices cultuels qui, avant la clôture de l'exercice 1926, viendraient à être attribués aux associations diocésaines par application de l'art. 112 de la loi du 29 avril 1926. Cet article dispose en effet que les biens affectés à l'exercice public d'un culte « peuvent [...] être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du trésor, *par assimilation aux biens visés à l'art.* 10 *de la loi du* 9 *déc.* 1905 ». Or, par application de l'art. 4 de la loi du 19 juill. 1909, « Le 2e paragraphe de l'art. 24 de la loi du 9 déc. 1905 est complété comme suit : « Toutefois, les édifices affectés à l'exercice d'un culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'art. 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. » Il semble que les édifices cultuels qui bénéficieront de la faculté d'attribution de la loi de 1926 devraient être, au point de vue fiscal, assimilés à ceux qui auraient dû être attribués par application de la loi de 1905. Aucune solution n'a encore été donnée sur ce point.

Quant aux édifices qui seraient affectés à l'usage de presbytères, évêchés, séminaires, maisons de retraite, etc., ils seraient soumis aux mêmes impôts que les biens des particuliers (art. 24 § 2 L. 9 déc. 1905).

Auguste Rivet,
avocat à la Cour de Lyon,
vice-doyen de la Faculté catholique de droit.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 8 mars 1927.

Saint-Siège. — Rescrit de la S. Pénitenc., rel. à la conduite à tenir vis-à-vis des partisans, ligueurs, lecteurs de l' « A. F. » (*D. C.*, t. 17, 902-906).

Dimanche 13 mars.

Italie. — *Rome :* Le comte Krister Moerner de Morlanda, fils du comte K. A. C. Moerner, gouv. d'Halland (Halmstad) en Suède, abjure le protestant. en la chap. du Sém. de la Propagande et est reçu dans l'Eglise cath. par le card. Van Rossum.

Mercredi 16 mars.

France. — *Clerey* (Chât. de Courcelles) : Mort du comte Adolphe de Launay, dép. Aube depuis 1924, de l'Un. rép., âgé de 72 ans.

— *Coutances :* Mort du chan. Louis Hébert, S. S. S., né en 1877, prêtre en 1900, dir. au Grand Sémin., auteur de *Leçons de liturgie à l'usage des Séminaires.*

— *Paris :* La Conféd. nat. du tourisme, du thermalisme et du climatisme fr. fête sa création. — 58e sess. de la Soc. des Agric. de France (16-19 mars) sous l[a] prés. du marquis Louis de Vogüé. — M. l'abbé Loui[s] Bethléem, dir. de la *Revue des Lectures*, qui à 8 reprise[s] différentes avait lacéré des revues pornogr. exposées à l[a] devanture de kiosques à journ. et biblioth. de gares, [a] été condamné à 11 fr. d'am. ; même peine est infligé[e]

à deux libres-penseurs, Henri Jeanson et Robert Desnos, qui, par représailles, avaient déchiré la *Croix* et des images rel.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Gouv. invite de nouveau l'Italie à participer à la confér. de Washington sur le désarm. naval.

MALTE. — Le lieut.-gén. Sir John Philip Du Cane (né le 5. 5. 65, 2e fils de Sir Charles Du Cane et de Georgina, fille du baron Lyndhurst, off., a servi contre les Boers et durant la Grande Guerre, repr. brit. auprès du mar. Foch en 1918, comm. en chef du front Ouest en Angl., puis de l'armée brit. sur le Rhin) est nommé gouv. de l'île, en rempl. de Sir Walter N. Congreve, déc. le 28. 2. 27.

POLOGNE. — *Varsovie :* Lettre de l'épisc. pol. à l'épisc. du Mexique.

Jeudi 17 mars.

FRANCE. — *Chalon-sur-Saône :* Premier Congrès dioc. des œuvres (17-21 mars), sous la présid. de Mgr Chassagnon : se discipliner, se former pour servir.

BRÉSIL. — *Fernando-de-Noronha :* Parti de l'archipel de Bissagos (Guinée portug.), l'hydravion *Argos*, piloté par le major portug. Sarmiento de Beires, accompagné de l'aide-pilote Cabral, de l'off. mécan. Gouveïa et de l'off. navig. de Castillo, amerrit après 17 h. 1/2 de vol.

CHINE. — *Shanghaï :* Grève générale.

ETATS-UNIS. — *Charleston :* Mort de Mgr William Thomas Russell, né à Baltimore le 20. 10. 63, étud. au Collège amér. à Rome et au Sém. de Baltimore, secr. du card. Gibbons, curé de St. Patrick à Washington, prélat de S. S. le 9. 2. 11, élu év. Charleston le 7. 12. 16.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de Sir Henry Craik, né à Glasgow le 18. 10. 46, fils du modérateur de l'Assemblée gén. de la Church of Scotland, élevé à High School, Glasgow, étud. à l'Univ. de Glasgow et à Balliol College, Oxford, M. A., principal de Queen's College, Harley Street, de 1911 à 1914, repr. conserv. depuis 1906 à la Ch. des comm. des Univers. de Glasgow et d'Aberdeen, doyen d'âge de la Ch. des comm., créé en 1918 m. du Conseil privé, aut. de *Life of Swift*, 1882 ; *The State and Education*, 1883 ; *Selections from Swift*, 1893 ; *English Prose Selections*, 1892-1896 ; *A Century of Scottish History*, 1901 ; *Impressions of India*, 1908 ; *Life of Edward, First Earl of Clarendon*, 1911.

ITALIE. — *Rome :* La Ch. ratifie les pactes de Locarno.

SUISSE. — *Genève :* Remise au secrétar. gén. S. D. N. d'un mémorandum des Etats-Unis, qui repoussent, comme inefficaces ou inadmissibles, les proposit. élaborées par les experts S. D. N. sur la limitat. des armements.

YOUGOSLAVIE. — *Sarajevo :* Mort de Gligorie Jeftanovitch, artisan de la libérat. de la Bosnie.

Vendredi 18 mars.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant approb. et public. de l'arrangement concernant les déduct. d'impôts pour des raisons de charges de fam., signé à Paris le 8. 2. 27 entre la France et les Pays-Bas (*J. O.*, 23. 3. 27). — Décrets (min. Aff. étr.) portant promulg. : 1° du protoc. rel. à un amendem. de l'art. 5 de la convent. portant réglement. de la navigat. aér. du 13. 10. 19 signé à Londres le 27. 10. 22 ; 2° du protoc. rel. à un amendem. à l'art. 34 de la convent. portant réglement. de la navig. aér. du 13. 10. 19 signé à Londres le 30. 6. 23 (*J. O.*, 27. 3. 27). — D. (min. Pens.) instituant des avances sur pens. aux milit. de carrière et à leurs ayants cause (*J. O.*, 1. 4. 27).

— *Chambre :* Interpell. de M. E. Outrey sur cert. faits concernant l'Indochine, et de M. M. Cachin sur la polit. du Gouv. dans cette colonie ; rép. de MM. Léon Perrier et A. Varenne ; ordre du j. de conf. voté par 360 contre 150.

AUTRICHE. — *Gratz :* Mort de Mgr Léopold Schuster, né à Sainte-Anne in Aigen (Gratz) le 24. 10. 42, élu év. Gratz (Seckau) le 29. 10. 93.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Congrès universit. des pays de l'Europe occid., réuni sur l'initiat. de la Féder. universit. belge pour la S. D. N. ; étude de la quest. de la solidarité europ.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le cons. gén. des Trade-Unions décide qu'à l'avenir aucun communiste ne sera admis à faire partie du congrès des Trade-Unions ; toute organisat. entretenant des relat. avec le parti communiste sera exclue du congrès.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Gouv. envoie à l'Italie une note de protestation contre la ratif. du traité de Paris du 28. 10. 20 rel. à la Bessarabie.

Samedi 19 mars.

FRANCE. — D. (min. T. P.) portant réglement. des enquêtes sur les naufrages, abordages et autres incidents de navigat. (*J. O.*, 23. 3. 27).

— *Paris :* Reprise des négociat. fr.-soviét. pour le règlement de la dette russe.

ITALIE. — *Rome :* Le Gouv. it. informe les Gouv. angl. et allem. de l'inquiét. que lui cause l'état de choses actuel à la frontière albano-yougoslave ; même démarche auprès du Gouv. fr. le 20 mars.

PERSE. — *Téhéran :* Sign. d'un traité d'amit. et d'un traité de comm. avec la Pologne.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Démiss. de M. I. Lapedatu, min. Fin. depuis le 30. 3. 26 (prof. à l'Acad. comm. de Cluj, anc. dir. de la banque Albina).

Dimanche 20 mars.

FRANCE. — *Montpellier :* Mort de Charles Gras, anc. dép. Paris, âgé de 76 ans.

ALBANIE. — Proclamat. de la loi mart. sur plus. points du territoire.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Démarche des min. d'Italie et d'Angleterre auprès de M. Ninko Peritch (né en 1886, ét., puis prof. à l'Un. de Belgrade, dép., min. de la Prév. soc. et de la Just., puis des Fin., et, depuis le 24. 12. 26, des Aff. étr.) pour lui signaler les complicat. qui pourraient surgir si le Gouv. n'empêchait pas l'incursion évent. de révolutionn. alban. en territoire albanais.

Lundi 21 mars.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort de Josef Schwarz, né en 1873, à Thaua, m. du parti des chrétiens-sociaux au Landtag, a développé les assoc. chrét. de paysans.

CHINE. — *Shanghaï :* Les troupes cantonaises s'emparent de la ville.

ITALIE. — *Rome :* L'am. Nicastro est nommé command. en chef de la mar. it. en rempl. de l'amiral Mola.

Mardi 22 mars.

FRANCE. — D. (min. Agr.) rel. au taux d'extraction des farines panifiables (*J. O.*, 23. 3. 27).

— *Chambre :* Disc. de la propos. de résolut. de M. G. Bonnefous tendant à empêcher le cumul des mandats de dép. et de sén. ; M. A. Mallarmé propose la quest. préal., qui est adoptée par 269 contre 245.

— *Paris :* Mort de Victor Du Bled, né à St-Rémy (H.-Marne) en 1848, réd. à la *Revue des Deux Mondes*, aut. de *Histoire de la Monarchie de juillet* (1879), *Le Prince de Ligne et ses contemporains*, *Les syndicats professionnels et agricoles*, *Les Causeurs de la Révolution*, *La société française avant et après 1789* (1893), *La Femme dans la nature*, *La comédie de société au* XVIIIe *siècle* (1893), *La société française du* XVIe *s. au* XXe *siècle* (1901).

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le départ. d'Etat notifie au Mexique que le traité interdisant l'import. des armes ne sera pas renouvelé à son expirat. le 28 mars.

JAPON. — *Tokyo :* Nomin. à l'arch. de Mgr Jules-Alexis Chambon, né à Vollore-Ville (dioc. de Clermont) le 18. 3. 75, étud. au Grand Sém. de Montferrand, entre au Sém. des miss. étr. de Paris le 15. 9. 99, miss. à Hakodaté en 1900, secr. du dél. apost. au Japon, Mgr Fumasoni-Biondi (1920-1921), représent. des missions du Japon au Cons. central de Paris en 1922.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le Gouv. déclare illégal le Parti paysan indépend.

Mercredi 23 mars.

FRANCE. — D. (min. Just.) fixant le statut du personnel techn. des établiss. pénitent. (*J. O.*, 24. 3. 27). — D. (min. I. P.) rattachant l'école libre de droit de Limoges à la Fac. de droit de l'Un. de Poitiers (*J. O.*, 2. 4. 27 ; *erratum*, *J. O.*, 4-5. 4. 27).

— *Paris :* Sur ordre du min. Int., la préfect. de police

interdit le journal *Il Traviso del Idea* dans le départ. de la Seine. — Départ pour Bruxelles du col. Francesco Macia, contre qui un arrêt d'expuls. avait été signé le 22. 1. 27. — Mort de Paul Helleu, peintre et graveur, né à Vannes le 17. 12. 59.

Grande-Bretagne. — *Westminster* (Londres) : Réunion au Cathedral Hall, sous la prés. du card. Bourne, du Catholic Council for International Relations. Disc. en faveur de la S. D. N. et sur la situat. exacte de la Papauté à son égard (*D. C.*, t. 16, 1050-1052) par la princ. Gabrielle Radziwill (née à Berlin le 14. 3. 78, fille du prince Adam Charles Guillaume Radziwill, major prussien, né à Berlin le 12. 7. 45 et mort à Vienne le 22. 8. 11, et de la comtesse Catherine Rzewuska, née à St-Pétersbourg le 30. 3. 58 ; m. du secrétar. de la S. D. N. à Genève) et par M. John Charles Newport Eppstein (né à Reading en 1895, fils du Dr William Charles Eppstein et de Margaret Bolton, élevé à Wellington et à Hertford College, Oxford, reçu dans l'Eglise en 1919, confér. de la League of Nations Union depuis 1921, secr. gén. du Catholic Council for International Relations depuis 1924, a servi en France pendant la Grande Guerre, dir. de la Croix-Rouge amér. pour la Belgique, 1919-1920, repr. brit. au congrès de Pax Romana à Fribourg, 1921, à la Féd. des Soc. pour la S. D. N. à Genève, 1922, à la Conférence pour les droits civils des cath. à Reading en 1923, au congrès cath. intern. de Lugano en 1924, à celui d'Oxford en 1925).

Italie. — *Naples* : Mort de Sir Charles Walston, né à New-York le 30. 3. 56, 3e fils d'un négociant de New-York, Henry Waldstein, élevé à Columbia College, New-York, puis à l'Un. de Heidelberg, prof. d'archéol. class. à l'Un. de Cambridge (1880-1907), dir. du Fitzwilliam Museum, Cambridge, dir. de l'école amér. d'Athènes (tout en gardant son profess. à Cambridge) (1889-1893) ; dirigea les fouilles de Platée, 1889-1890, d'Eretria (tombe d'Aristote), 1891, de l'Heraion d'Argos, 1892-1895 ; marié en 1909 à Florence Einstein, de New-York, veuve de Theodore Seligman, créé chev. en 1912, vice-prés. de la Soc. hellénique britann., de la English-Speaking Union, aut. de *Balance of Emotion and Intellect*, 1878 ; *Essays on the Art of Phidias*, 1885 ; *The Work of John Ruskin*, 1894 ; *The Study of Art in Universities*, 1895 ; *The Expansion of Western Ideals and the World's Peace*, 1899 ; *The Jewish Question and The Mission of the Jews*, 1899 ; *The Argive Heraeum*, 1902 ; *Art in the Nineteenth Century*, 1903 ; *Herculanum, Past, Present, and Future*, 1908 ; *What may we Read*, 1912 ; *Greek Sculpture and Modern Art*, 1914 ; *Aristodemocracy*, 1916 ; *What Germany is Fighting For*, 1917 ; *Patriotism, National and International*, 1917 ; *The Next War, Wilsonism and Anti-Wilsonism*, 1918 ; *Truth*, 1919 ; *The English-Speaking Brotherhood and the League of the Nations*, 1919 ; *Eugenics, Civics, Ethics*, 1920 ; *Harmonism and Conscious Evolution*, 1922.

Norvège. — *Oslo* : Mort du sculpteur Ingebert Vik, 60 ans.

Jeudi 24 mars.

France. — D. (min. Just.) instituant une commiss. consult. de législ. civ. et crim. (*J. O.*, 27. 3. 27).

— *Thoissey* : Décl. de l'assoc. « La prévoyante de Thoissey » ayant pour but de procurer le logement au min. du culte cath., de donner aux œuvres paroiss. les locaux, ressources et mobilier dont elles pourraient avoir besoin, de créer et entretenir des écoles, des œuvres d'éduc., d'organiser des cours, confér. et œuvres charit. (*J. O.*, 6. 4. 27).

Chine. — *Nankin* : Occup. de la ville par l'armée cantonaise, pillage et massacre, on compte parmi les tués : le Dr Smith (Angl.), le Dr Williams (Am.), M. Huber (Angl.), les Pères S. J. Henri Dugout (Fr.) et Candido Vanara (It.).

Espagne. — *Madrid* : Un D. fixe la période d'appl. de l'heure d'été du 9 avr. au 1er oct.

Grande-Bretagne. — *Leith* : El. partielle due à la démiss. du dép. lib. cap. William Wedgwood Benn, qui est passé au Labour Party le 31. 1. 27. M. Ernest Brown, lib., est élu par 12 461 contre 12 350 à M. Wilson, travaill., et 4 607 au conserv.

Italie. — *Rome* : Mort de Mgr Amilcare Tonietti, né à Rio Marino (île d'Elbe, dioc. de Massa Maritima) le 23. 6. 47, év. Massa Carrara le 27. 11. 87, transf. à Montalcino le 12. 6. 93, promu arch. tit. Tyana le 3. 9. 99, chan. de St-Jean de Latran.

Pays-Bas. — *La Haye* : La 1re Ch. des Etats gén. refuse, par 33 contre 17, la ratif. du traité conclu à La Haye le 3. 4. 25 avec la Belgique. Le Dr H. A. Van Karnebeek (né en 1874, dél. à la 2e Conf. pour la paix de 1907, bourgmestre de La Haye, 1911-1918, min. Aff. étr. 1918, prés. de la 2e ch., 1921, dél. au Cons. de la S. D. N. en 1926, de nouveau min. Aff. étr. depuis 1926) donne sa démiss.

Suisse. — *Berne* : Mort du Dr Louis Schnyder, neurologue, maître de confér. de psychothérapie, prés. de la Soc. suisse de neurol., 59 ans.

Yougoslavie. — *Belgrade* : La France et l'Angleterre proposent au Gouv. l'envoi d'une commiss. milit. d'enquête fr.-anglo-allem. sur la frontière albano-yougoslave.

Zanzibar. — *Mombasa* : Mort du seyyid (sultan) Ali bin Hamoud bin Mahomet, né le 7. 6. 84, succède à son père le 20. 6. 02, sous tutelle jusqu'au 7. 6. 05, décide sa renonciat. au trône le 15. 11. 11, abdique en faveur de son beau-frère le seyyid Chalipha bin Haroub le 8. 12. 11, est déporté à Sainte-Hélène, obtient en 1912 de s'installer à Mombasa.

Vendredi 25 mars.

Saint-Siège. — Aud. des sémin. fr. à Rome ; disc. de Pie XI sur l' « Action Française » (*D. C.*, t. 17, 899-902).

France. — D. (min. Int.) portant institut. d'un comité consult. perm. de l'admin. gén., départ. et comm. (*J. O.*, 26. 3. 27 ; *erratum*, *J. O.*, 27. 3. 27) ; 1re séance le 28 mars, sous la prés. de M. Louis Dausset.

— *Sénat* : La commiss. sénator. repousse par 7 contre 5 la propos. de M. Louis Martin tendant à accorder aux femmes le droit de vote et d'éligib.

— *Bordeaux* : Le card. Andrieu ordonne à M. l'abbé Louis-Léopold Barbara, curé de Saint-Ferme, qui refusait d'abandonner la Ligue d' « A. F. », de s'abstenir jusqu'à nouvel ordre de toute fonction eccl. ; soumission le 27 mars.

Bulgarie. — *Sofia* : M. Henri Cambon, min. France, remet ses lettres de créance au roi Boris.

Espagne. — *Madrid* : Le poète Antonio Machado est élu m. de l'Acad.

Irlande. — *Kildare* : Nomin. à l'évêché du Rev. Matthew Cullen, ordonné à Maynooth en 1899, rect. du Collège de Knockbeg, curé-doyen de Bagenalstown, consult. dioc. ; au Grand meeting de Carlow durant la campagne contre la conscription il a été un des orat. les plus applaudis.

Norvège. — *Oslo* : Le Rigsret (Haute-Cour) acquitte les min. du cabinet Abraham Berge (né en 1851, gouv. d'une province, m. du Storting en 1912, min. Fin. en 1906-07, 1910-12, 1923-24, min. des Aff. ecclés. 1907-08, premier 1923-24), poursuivis, après un vote de l'Odelsting du 14. 7. 26 pour avoir mis en mai 1923 25 millions de kroner à la disposition de la Norske Handelsbank et fourni en 1924 une aide secrète de 15 millions à cette banque.

Samedi 26 mars.

France. — L. portant : 1° régularis. de crédits ouvert par décrets au titre de l'exerc. 1926 ; 2° ouv. et annulat de crédits sur l'exerc. 1926 au titre du budget gén. e des budg. annexes (*J. O.*, 27. 3. 27). — L. étendant au ayants cause des milit. déc. des suites d'infirm. imput à la guerre 1914-1918 et aux victimes civ. de la guerr et à leurs ayants cause le bénéfice de la L. 9. 1. 26, pro rogeant les délais de forclus. en faveur des inval. de l guerre (*J. O.*, 28-29. 3. 27). — Circ. (min. Just.) re aux expuls. de locat. (*J. O.*, 30. 3. 27). — D. (min Comm.) fixant des taxes applic. aux colis post. (*J. O.* 9. 4. 27). — D. (min. Col.) portant réglement. provi des concess. de terrains rur. dépendant du domaine priv en Indochine (*J. O.*, 27. 3. 27).

— *Lille* : Fêtes du cinquant. de l'Un. cath. sous prés. du card. Charost, légat du Pape (26-28 mars).

Allemagne. — *Wilhelmshaven* : Lancement du croise *Koenigsberg-III*.

Autriche. — *Vienne* : Fêtes (26-31 mars) du cente du fameux composit. de musique Ludwig von Beethove né à Bonn le 15 ou 16. 12. 1770, mort à Vienne le 26.

1827, fils d'un ténor chapelle prince-arch. de Cologne.

Italie. — *Rome :* Sign., avec la Répub. de Saint-Marin, d'une convent. concernant la concess. de la part du Gouv. it. des installat. radio-télégr. à Saint-Marin et la construct. d'une voie de chem. de fer élect. Rimini-Saint-Marin.

Japon. — *Tokyo :* Le prés. et le vice-prés. de la Ch. des représent. démissionnent, se tenant responsables des violents incidents du 24 mars à la Chambre lorsqu'on les accusa de s'être approprié les fonds secrets de l'armée pendant la campagne de Sibérie.

Pologne. — *Varsovie :* Sign. avec l'Allemagne d'une convent. ayant pour but de faciliter le mouvement intern. sur les chem. de fer de la ligne Belgard, Chojnice-Tczew-Marienburg. — Clôt. de la sess. ord. du Sejm.

Dimanche 27 mars.

France. — *Fougères :* Réun. cath., disc. du Dr J. Pfleger et de M. Hardouin.

Danemark. — *Copenhague :* Mort de Klaus Berntsen, né en 1844, député en 1873, min. en 1908-09, 1920-24, prés. du Cons. de 1910 à 1913, du parti libér.

Etats-Unis. — *New Jersey :* Mort de Mgr Robert Seton, né à New-York le 28. 8. 39 ; fils de William Seton, offic. de la mar. améric., et d'Emily Prime, d'anc. famille puritaine du Massachusetts ; petit-fils d'Elizabeth Seton, la convertie de 1804, fondatrice de la première maison des Sœurs de la Char. en Amérique ; arrière-petit-fils de William Seton, un jacobite émigré de Grande-Bretagne aux Etats-Unis en 1758, où il épousa, à New-York, Rebecca Curzon (des Curzon de Waterperry, dont le baronetage dormit deux générations en Amérique avant de s'éteindre) ; originaire de la famille écossaise des Lords Seton de Parbroath, Fifeshire, comtes de Winton ; parent d'Agnes et Mary Berry, dont parle dans ses lettres Horace Walpole et qui sont les originaux des Misses Otranta du *Vivian Grey* de Disraeli, du col. Sir Bruce Gordon Seton, 9e baronet d'Abercorn, de son frère, converti au cath. et moine O. S. B. à Fort Augustus ; élevé à Mount St. Mary's College, Emmitsburg, à l'Un. de Bonn, aux Univ. rom. en 1857, où il prit son D. D. ; nommé camér. secr. par Pie IX en 1866, et de ce fait le premier « Monsignore » améric. ; il entre en 1867 à l'Ac. des Nobles eccl., est nommé prot. ap. le 17. 8. 67, retourne passer 20 ans aux Etats-Unis, maître de conf. à l'Un. cath. de Washington, au Seton Hall College, South Orange, New Jersey, puis rect. de St. Joseph's Church, Jersey City ; il revient résider à Rome, est élu le 22. 6. 03 arch. tit. Héliopolis de Célésyrie, enfin se retire en Amérique en 1914 ; grand voyageur, il avait connu, enfant, Fennemore Cooper à Broadway, le commodore Perry, la France du Second Empire et la ville de Lourdes avant 1858 ; très aristocrate, il est m. de la New England Society, fondée en 1802 par son grand-père maternel, de la New York Historical Society, de la Boston Genealogical and Heraldic Society ; collab. à la *Catholic Quaterly Review* et corresp. rom. du *New York Times*, sous le pseud. de « Fiery » ; il a publié *Memoirs, Letters and Journal of Elizabeth Seton*, 1869 ; *Roman Essays*, 1882 ; *The Dignity of Labour*, 1893 ; *An Old catholic Family, the Setons of Scotland and America*, 1899 ; ses *Memories*, 1924.

Italie. — *Rome :* Célébr. du 8e ann. de la fond. des faisceaux.

Suisse. — *Genève :* Créat. d'un Instit. univers. des hautes ét. intern., sous la dir. de M. Paul (Joseph) Mantoux, né à Paris le 14. 4. 77, élevé au lycée Condorcet, à l'Ec. Norm. sup. ; doct. ès lett., agr. d'hist. et de géogr., secr. à l'Ec. des haut. ét. soc. en 1900, conf. à l'école Turgot, prof. au coll. Chaptal et à l'Ec. des haut. ét. comm., prof. des instit. fr. mod. à l'Univ. de Londres en 1913, interprète des confér. interall. pendant la Grande Guerre, dir. de la sect. pol. du secrétar. de la S. D. N., marié en 1911 à Mlle Mathilde Dreyfus, coll. à la *Revue de Paris*, la *Revue historique*, la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, la *Revue de Synthèse historique*, aut. de *La Crise du Trade-Unionisme* (avec M. Alfassa), 1903 ; *La Révolution industrielle au* XVIIIe *siècle*, 1906 ; *Notes sur les comptes rendus des séances du Parlement anglais au* XVIIIe *siècle, conservés aux archives des Affaires étrangères*, 1906 ; *A travers l'Angleterre contemporaine*, 1909.

Yougoslavie. — *Belgrade :* M. Tsena Beg, min. d'Albanie, est rappelé.

Lundi 28 mars.

France. — Arr. (min. Comm.) fixant les attribut. et le fonctionn. de la commiss. d'examen des appareils nouv. d'aéronaut. (*J. O.*, 1. 4. 27).

— *Paris :* La confér. des ambass. décide qu'il sera mis fin aux fonctions de la commiss. de contrôle en Hongrie le 31 mars.

Allemagne. — *Altenburg :* Mort de la grande-duchesse Elisabeth Mavrikievna de Russie, née de Saxe-Altenburg, à Meiningen le 25. 1. 65, fille du gén. d'inf. pruss. prince Maurice de Saxe-Altenburg (né à Eisenberg le 24. 10. 29, mort à Arco le 13. 5. 07) et d'Augustine, princesse de Saxe-Meiningen (née à Meiningen le 6. 8. 43, morte à Altenburg le 11. 11. 19), mariée à St-Pétersbourg le 27. 4. 84 à Constantin-Constantinovitch (grd-duc de Russie, mort le 15. 6. 15).

Canada. — *Ottawa :* Mort de Mgr Joseph-Médard Emard, né à St-Constant de la Prairie (dioc. de Montréal) le 1. 4. 53, ét. au Sém. fr. à Rome, 1er év. de Valleyfield le 5. 4. 92, promu arch. Ottawa le 2. 6. 22.

Etats-Unis. — *McKeesport :* Mort de Mgr J. François-Régis Canevin, né à Beatty (dioc. de Pittsburg) le 5. 6. 53, élevé au Sém. de Beatty, curé de la cath. de Pittsburg, év. tit. Sabrata et coadj. Pittsburg le 16. 1. 03, év. Pittsburg le 20. 12. 04, démiss. et arch. tit. Péluse le 9. 1. 21.

— *Washington :* M. Paul Claudel, amb. de France, présente ses lettres de créance au prés. Coolidge.

Grande-Bretagne. — *Southwark* (Londres) : Elect. législ. nécessitée par la démiss., le 28. 2. 27, du Dr Leslie Haden Guest, dép. trav. en désaccord avec le Parti sur la politique chinoise ; Edward Antony Strauss (né à Highbury le 7. 12. 62, fils d'un marchand de Southwark, élevé à King's College, Londres, et à l'étr., célib., a voyagé en Europe, au Canada et aux Etats-Unis, représ. lib. aux Communes de Abingdon, 1906-1910, de Southwark-Ouest, 1910-1918, de Southwark-Nord, 1918-1922) est élu par 7 334 contre 6 167 à M. Isaacs, tr., et 3 215 à M. Haden Guest, indép.

Japon. — *Tokyo :* M. Shigeru Morit est élu prés. de la Ch. des représ.

Mardi 29 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approb. et applic. de l'arrangement rel. au serv. mil. signé à Paris le 16. 3. 27 entre la France et le Pérou (*J. O.*, 4-5. 4. 27). — D. (min. T. P.) portant mod. de div. art. du règlement d'admin. publ. du 21. 9. 08 sur la sécur. et l'hyg. à bord des nav. de commerce et de pêche (*J. O.*, 3. 4. 27).

— *Sénat :* Valid. de l'él. de M. P. Bluysen, du 16. 1. 27, sén. de l'Inde.

— *Paris :* Mort du R. P. Antonin Vuillermet, O. P., né à Poligny en 1875, aut. de *La mission de la jeunesse*, *Les sophismes de la jeunesse*, *La conquête des hommes*, *La vocation au mariage*, *La vie au foyer*, *Le suicide d'une race*, *Les modes actuelles*, *La mobilisation des berceaux*, *Les divertissements*, *Les sports*, *Les danses nouvelles*, *La croisade pour la modestie*.

— *Rodez :* Cérémonie du souvenir organ. par les P. A. C. de l'Aveyron ; disc. de M. l'abbé Bergey.

Allemagne. — *Rottenburg :* Nomin. à l'év. de Mgr Jean-Baptiste Sproll, né à Schweinhausen (dioc. de Rottenburg) le 20. 10. 70, vic. gén., év. tit. Halmyros et aux. de Mgr von Keppler le 25. 11. 15, succ. de ce dernier, déc. le 16. 7. 26 (*O. R.*, 30. 3. 27).

Grande-Bretagne. — *Westminster* (Londres) : Réunion commune à Westminster Abbey des deux « Convocations » de Canterbury et d'York : les deux Chambres hautes (bishops des deux prov. : Canterbury, par 21 voix contre 4 ; York, à l'unan.) et les deux Chambres basses (proctors, représentants du clergé des deux prov. : Canterbury, par 168 voix contre 22 ; York, 68 contre 10) adoptent, le 30 mars, le projet de révision du *Prayer Book* ; la minorité se partage en parties égales entre protest. extrêmes et anglo-cath.

Grèce. — *Athènes :* Sign. d'un accord comm. provis. avec la Roumanie basé sur la clause de la nat. la plus favor.

Italie. — *Rome :* Mort de Luigi Luzzatti, né à Venise le 1. 3. 41, israél., élevé au lycée de Venise et à l'Un. de Padoue, prof. d'écon. pol. à l'Inst. techn. de Milan, puis de dr. constit. à l'Un. de Padoue et de dr. publ. à

l'Un. de Rome, secr. gén. du min. de l'Agr., dép. (1870-1921), sén. depuis le 20. 4. 21, min. des Fin. en 1891, 1896, 1903, 1906, 1920, min. de l'Agr., de l'Ind. et du Comm. en 1909, prés. du Cons. et min. de l'Int. (1910-1911), min. d'Etat en 1906, fond., en 1876, de l'*Associazione fra le Banche Popolari co-operative Italiane*, m. de la Conf. parlem. intern. de comm., m. de la Soc. roy. de Naples, de l'Ac. des Lincei de Rome, ass. étr. de l'Ac. des sc. mor. de Paris en 1899, artisan de l'accord comm. fr.-it. du 21. 11. 98, coll. au *Corriere della Sera*, aut. d'ouvr. en fr., en angl., en ital., *La diffusion du crédit et les banques populaires*, 1863 ; *L'Eglise et l'Etat en Belgique, avec application à l'Italie*, 1866 ; *La liberté de conscience et de science*, 1910 (traduite en all., en japonais, etc.) ; *Pro italico nomine ; A Book on Small Property*, 1913 ; *Scienza e patria*, 1916 ; *Sul filosofo dalmata Giorgio Politeo*, 1919 ; funérailles aux frais de l'Etat le 31 mars.

SUISSE. — *Berne :* Le Staenderat (Conseil des Etats) adopte un projet de L. augmentant la durée du trav. d'une demi-h. par jour dans les entreprises de transport.

Mercredi 30 mars.

FRANCE. — *Paris :* Congrès des noces d'argent de la Ligue patriot. des Françaises (30 mars-1er avril). — Le card. Dubois inaugure le Centre cath. intern. dû à l'initiative de la Conféd. des profess. industr., comm. et libérales. — Mort du Dr Charles Foix, prof. à la Fac. de méd., neurologue.

ALLEMAGNE. — Sir W. Twaites est nommé command. en chef de l'armée brit. sur le Rhin, en rempl. du gén. Du Cane, nommé gouv. de Malte.

ETATS-UNIS. — *Harrisburg* (Pensylvanie) : Explos. de grisou dans une mine de charbon, 4 morts.

ITALIE. — *Santa Margherita :* Mort de Mrs G. J. Romanes (Ethel Duncan), née à Liverpool, fille un. et héritière d'Andrew Duncan, mariée en 1879 à George John Romanes (le fameux prof. d'Oxford, revenu de l'agnosticisme au christian., mort en 1894), mère du baronet James Gerald Paget Romanes (né à Londres en 1884, élevé à Charterhouse, à Sandhurst, lieut.-col.), femme de lettres, dévouée aux œuv. soc. fémin., fait des cours de théologie et de litt. à Londres, New-York, Boston, est reçue dans l'Egl. cath. en 1919, a publié de nombr. articles et livres de prières, *Life and Letters of George John Romanes*, 1896 ; *The Story of an English Sister, Ethel Georgina Romanes ; The Hallowing of Sorrow*, 1896 ; *Story of Port Royal*, 1907 ; *Meditations on the Penitential Psalms*, 1902 ; *Meditations on the Epistle of St. James*, 1903 ; *How to Use the Prayer Book*, 1905 ; *Bible Readings*, 1908 ; *Charlotte Yonge, an Appreciation ; A Great Mistake*, 1921 ; *Anne Chichester*, 1924.

NORVÈGE. — *Oslo :* Le Lagting adopte le projet de L. prévoyant l'abolit. de la prohibition.

TURQUIE. — *Angora :* La Grande Ass. nat. vote une L. élevant les taxes douanières sur les importat. provenant des pays qui n'ont pas de traité de comm. avec la Turquie.

Jeudi 31 mars.

FRANCE. — Instr. (min. Pens.) pour l'appl. du D. 18. 3. 27 instituant des avances sur pens. aux milit. de carrière et à leurs ayants cause (*J. O.*, 1. 4. 27 ; *erratum*, *J. O.*, 3. 4. 27). — Instr. (min. Pens.) fixant les modal. d'appl. des dispos. de la L. 26 3. 27 prorogeant les délais d'instance en faveur des veuves, ascend. et orph. (*J. O.*, 2. 4. 27).

— *Paris :* Sign. avec l'Allemagne d'un avenant à l'accord comm. provis. et aux accords écon. fr.-all.

ALLEMAGNE. — Le Landtag de l'Etat libre de Mecklenburg-Schwerin (67 membres) vote sa dissolut. ; élect. le 22 mai.

ITALIE. — *Rome :* M. Milan Rakich, né en 1876, poète lyrique, aut. de *Napustena Crkva* (« L'Eglise abandonnée »), *Na Gazimestanu, Jefimija*, anc. min. à Sofia, nommé min. yougoslave à Rome, présente ses lettres de créance au roi Victor-Emmanuel III.

MAROC. — *Anarine :* Des dissidents attaquent le camp espagnol, qui perd 40 hommes.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* M. Beelaerts Van Blokland, min. de Hollande à Bruxelles, est nommé min. Aff. étr. en rempl. du Dr H. A. Van Karnebeek, démiss.

SUISSE. — *Berne :* Le Nationalrat (Cons. nation.) décide d'adhérer à la décision du Staenderat (Cons. des Etats) du 22. 12. 25 autorisant le Conseil fédéral à approuver l'abrogat. des dispositions rel. à la neutralis. mil. de la Savoie du Nord.

La liturgie dans la piété alphonsienne, par le R. P. ALBERT VAN BIERVLIET, C. S. S. R. — Un vol. in-8° de 38 pages. Prix : 1 fr. 50. Esschen (Belgique). 1925.

« On n'est pas loin, parfois, de faire de saint Alphonse un antagoniste de la piété liturgique, comme on en fait aussi quelquefois l'adversaire de la communion fréquente. Ces objections supposent une ignorance complète des circonstances où a vécu le saint Docteur et des écrits qu'il a laissés.

» Le R. P. Van Biervliet, avec toute la documentation d'un historien averti et d'un homme de profonde doctrine, nous prouve que saint Alphonse a, vu le siècle où il a vécu, merveilleusement préparé les voies à l'heureux renouveau liturgique auquel nous assistons.

» D'être un précurseur, n'est-ce pas un mérite ? Et devrait-on oublier ou mépriser ceux qui ont préparé la voie et vaincu les premiers obstacles ?

» Ce rapport, présenté au Congrès liturgique de Malines (4-7 août 1924), mérite d'être relu. — E. DRUART. » (*Revue des Auteurs et des Livres*, nov. 1925, p. 444.)

Roman d'un papa. — J'ai huit enfants, par JACQUES PÉRICARD. — Un vol. 19 × 12 cm. de 316 pages. Prix : 9 francs. Editions Baudinière, 23, rue du Caire, Paris. 1926.

« Jacques Péricard est le héros de « Debout les Morts ! » Jamais appel plus poignant ne fut poussé pour une plus grande cause. Il restera célèbre parmi les plus beaux cris de l'histoire.

» Une réputation si prodigieuse n'a pas bouleversé l'orgueil de Jacques Péricard. Il a estimé qu'il n'était que l'instrument d'une Puissance supérieure, et son âme ne s'est jamais autant nourrie d'humilité que depuis ce jour. Pauvre des biens de la fortune, mais d'une éclatante richesse morale, il a continué à se donner aux autres, à « servir ». Après avoir mis les morts debout, il y met maintenant des vivants, et, chaque année, depuis la guerre, il a fait fleurir à la souche familiale un nouveau rejeton. C'est l'histoire de sa jeune famille qu'il nous conte aujourd'hui dans *J'ai huit enfants*.

» Ce livre — qui est un document précieux de psychologie paternelle non moins qu'enfantine — vaut par l'émotion contenue, la sincérité, la bonne humeur. A chaque page, Jacques Péricard laisse éclater son ravissement d'être père. Il nous le dit avec une diversité inimaginable et une finesse exquise. Ses enfants nouent et dénouent, autour du lecteur, une jolie ronde de rires clairs et de larmes vite séchées.

» Ah ! le bon, le réconfortant, l'honnête livre, dont il faut louer à la fois le style direct, le réalisme familier, l'émotion prenante. Il est le miroir aux facettes multiples où les pères, les mères et aussi les enfants retrouveront leurs joies, leurs déceptions et leurs espoirs.

» *J'ai huit enfants* est le livre d'un écrivain. Il est même mieux qu'un livre : un acte. Mieux qu'un acte : une bonne action.

» Jamais le bonheur du foyer n'avait été décrit avec cette puissance lyrique et familière, avec une telle passion et une telle réussite. — ANDRÉ LAMANDÉ. » (*Le Bloc catholique*, juill.-août 1926.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.